

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ?

Auteur : Cobbaut Noé

Promoteur : Francis Vincent

Année académique 2022-2023

Master en criminologie à finalité approfondie

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« C'est par le dialogue, la responsabilisation et la reconnaissance de notre qualité d'homme que vous parviendrez à nous attirer vers vous, à réaliser votre projet de nous amender, de nous resocialiser. Et pas autrement. Tant que vous resterez pour la majorité les agents de la coercition, nous ne pourrons vous faire confiance (Les détenus de la prison [de Leuven] centrale)¹.

¹ Textes de revendications repris par P. Mary, *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 139 (Annexe 4).

Remerciements

Je tiens à remercier mon promoteur Monsieur Vincent Francis pour sa bienveillance et ses conseils.

Merci à ma famille et mes amis pour le soutien qu'ils m'ont apporté durant toutes mes études.

Table des matières

Introduction.....	7
Chapitre 1 : la genèse du droit de plainte	13
Section 1. L'arbitraire avant la loi	14
Section 2. La loi de principes de 2005	18
Section 3. Les organes chargés de la surveillance des prisons	20
Section 4. La surveillance des prisons portée à bout de bras par les bénévoles	24
Section 5. La surveillance et la plainte : un non-respect de la séparation des pouvoirs ?.....	26
Section 6. Le droit de plainte des détenus.....	30
Chapitre 2 : le droit de plainte : un droit accessible pour les détenus ?	42
Section 1. Une procédure qui se veut accessible	43
Section 2. Un droit saisissable par les personnes détenues ?.....	45
Section 3. Pays-Bas : un mécanisme de plainte asphyxié.....	54
Chapitre 3 : qui fait la loi en prison ?	59
Section 1. La prison comme institution totalitaire	61
Section 2. Un ordre carcéral négocié	64
Section 3. La procédure disciplinaire : une parodie de justice ?.....	70
Section 4. Le droit de plainte : nouvelle variable dans l'équation de l'ordre carcéral	73
Conclusion.....	84
Bibliographie	90

Introduction

La prison est souvent, et depuis longtemps, décriée comme une « *zone de non-droit* » où règnent arbitraire et coercition. Derrière de hauts mur de béton, à l’abri des regards indiscrets, le sort réservé aux personnes détenues semble assez opaque.

L’adoption de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l’administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après « loi de principes »)² vise à rompre avec cette situation. Elle affirme que la personne détenue reste un citoyen jouissant de droits fondamentaux. Pour s’assurer que ces droits soient effectivement respectés, cette loi prévoit une surveillance extérieure et indépendante des prisons. Dans cette optique de surveillance, la mise en place d’un droit de plainte aspire à permettre aux détenus de faire valoir le respect de leurs droits et de revendiquer un traitement adéquat devant une instance indépendante et impartiale³. Il s’agit de faire peser un œil vigilant sur l’administration pénitentiaire et la forcer à rendre compte du traitement qu’elle réserve aux détenus⁴.

Toutefois, force est de constater, comme le souligne M. FOUCAULT, que, dès sa naissance, la prison a été, dénoncée comme un échec au regard des objectifs qu’elle affiche : elle ne réduit pas le taux de criminalité, elle « condamne » à la récidive, elle est l’école du crime, ...⁵ Malgré ces critiques virulentes, malgré tous les abus portés au jour qu’elle génère, la prison demeure ! Cette perrenité déroutante et cette capacité particulière qu’elle a « *à absorber les critiques sans se transformer fondamentalement* »⁶ doit rendre attentif au sort effectif de toute réforme.

² Loi de principes concernant l’administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après « loi de principes »), *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815.

³ Rapport final de la Commission « Loi de principes concernant l’administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », exposé des motifs, partie générale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1076/001, pp. 55-57 et 89-92.

⁴ M. WELCH, “Counterveillance: How Foucault and the Groupe d’Information sur les Prisons reversed the optics”, *Theoretical Criminology*, 2011, pp. 301-313.

⁵ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, pp. 269 et s.

⁶ Souligné par nous A. PIRES, « La réforme pénale et la réciprocité des droits », *Criminologie*, 1991, p. 95 cité par D. KAMINSKI, « Les droits des détenus au Canada et en Angleterre : entre révolution normative et légitimation de la prison », in *L’institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance des droits des détenus* (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Paris/ Bruxelles, L.G.D.J./Bruylant, La pensée juridique, 2002, p. 99.

D'ailleurs, la reconnaissance de droits aux détenus n'a pas manqué de faire des sceptiques quant à son ambitieux objectif de modifier en profondeur l'institution carcérale. En effet, des discours critiques tendent à considérer la reconnaissance de droits comme un leurre, comme de la poudre aux yeux : comment peut-on faire respecter des droits dans une institution que tout oppose aux droits ? L'enfermement derrière les murs est synonyme de privation de liberté et donc de droits. Le contrôle constant et intrusif rend illusoire le droit à la vie privée. Dans cette perspective, il faudrait considérer que l'arbitraire reste la règle en prison comme en témoignent les relations régies par les privilèges et échanges informels⁷. Toujours dans cette perspective, la volonté de soumettre la prison au droit, notamment via la reconnaissance de droits aux détenus ou par la mise en place d'une procédure de plainte, risque de (re)légitimer la prison, de consolider cette institution, « zone de non-droit », de « l'embellir » sans modifier en profondeur son fonctionnement. Les droits risquent inexorablement d'être pervertis, d'être tordus sous le poids des impératifs de sécurité et d'ordre de l'institution totale : le droit cède le pas devant la sécurité⁸. Cette posture critique appelle à une certaine lucidité, une certaine prudence : les droits consacrés par les textes de la loi s'entremêlent aux rapports de pouvoir qui gouvernent la détention. Elle invite donc à une vigilance critique à l'égard de la pensée naïve qui attribuerait à la consécration de droits par un texte de loi une force irrésistible qui ferait voler en éclats toutes résistances et tous subterfuges de l'institution carcérale⁹.

Néanmoins, il serait également préjudiciable de tirer des conclusions hâtives en considérant que la reconnaissance de droits aux détenus et les mécanismes visant à les faire respecter sont des tentatives de réforme d'avance vouées à l'échec car réappropriées et instrumentalisées par l'institution carcérale¹⁰. Une telle perspective n'est toutefois peut-être pas inéluctable.

« Le moment où est révélée publiquement l'existence d'une contradiction entre idéal normatif et pratiques est aussi celui où il redevient possible de faire disparaître une telle

⁷ G. SALLE et G. CHANTRAINE, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, 2009, pp. 94-96 ; G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, « La politique des droits en prison », *Champ pénal/ Penal field [Online]*, Séminaire Innovations Pénales, 2008, §1 ; G. CHANTRAINE et J. BERARD, « Ai-je le droit d'avoir des droits », *Vacarme*, 2007, pp. 52-54.

⁸ G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, *op. cit.*, §§17-34 ; G. CHANTRAINE et J. BERARD, *op. cit.*, pp. 53-54 ; G. SALLE et G. CHANTRAINE, *op. cit.*, pp. 94-96

⁹ G. SALLE et G. CHANTRAINE, *op. cit.*, p. 95 ; A. BROSSAT, *Pour en finir avec la prison*, La Fabrique Éditions, 2001, p. 89.

¹⁰ G. SALLE et G. CHANTRAINE, *op. cit.*, p. 95

contradiction »¹¹. Face à l'introduction du droit, face à la critique et aux remises en question, la prison est mise à l'épreuve et acculée à chercher des manières de rencontrer les exigences des nouvelles réglementations et, plus généralement, des enjeux de ces nouvelles politiques. Soumis à une épreuve, il s'agit plutôt d'analyser comment la prison y fait face, sans préjuger de l'issue de sa réaction qui demeure incertaine¹².

Dans ce contexte, il semble donc nécessaire de s'attarder plus avant sur les dynamiques à l'œuvre dans le cadre de ces transformations, face à l'épreuve qui se joue : voir comment l'institution carcérale se reconfigure, comment les rapports sociaux entre les acteurs (détenus, gardiens, direction) en sont modifiés et comment se repositionnent les acteurs concernés¹³.

Dès lors, une posture, plus subtile, semble opportune : celle d'une sociologie des usages sociaux du droit en prison¹⁴. A la croisée de la sociologie carcérale et de la sociologie du droit, cette approche vise à entrevoir comment, concrètement, le droit, ici le droit de plainte, s'incorpore dans le flux des relations carcérales et comment les différents acteurs (détenus, gardiens, direction) se positionnent face à cette ressource juridique. Il s'agit donc de voir comment les acteurs sociaux font exister le droit, comment ils se l'approprient ou cherchent à le neutraliser mais également quand et dans quelles conditions ils le saisissent ou au contraire l'évitent. Cela conduit à devoir analyser dans quelle mesure et comment, concrètement, le droit se confronte et se trouve réapproprié par l'univers carcéral, comment il impacte les relations carcérales et quelles résistances, pour le pire ou le meilleur, il rencontre¹⁵.

Dans cette perspective, le droit [de plainte] est envisagé comme *une activité sociale*¹⁶ : celui-ci est façonné par les acteurs et leur situation au sein du contexte très particulier qu'est l'enfermement. Le droit ne s'envisage donc pas comme un cadre fixe et abstrait, étanche à toute résistance ou à tout détournement. Plutôt que d'opposer « grossièrement »

¹¹ COMITE EDITORIAL, « À l'épreuve du scandale », *Politix*, 2005, p. 4.

¹² D. DE BLIC et C. LEMIEUX, « Le scandale comme épreuve : Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 2005, pp. 11-13.

¹³ *Ibid.* ; G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, *op. cit.*, §§ 26-27.

¹⁴ G. SALLE et G. CHANTRAINE, *op. cit.*, pp. 93-117 ; C. DE GALEMBERT et C. ROSTAING, « Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2014, pp. 293 et s.

¹⁵ C. DE GALEMBERT et C. ROSTAING, *op. cit.*, pp. 293-296 ; G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, *op. cit.*, §§ 1 à 5.

¹⁶ C. DE GALEMBERT et C. ROSTAING, *op. cit.*, pp. 295-296.

les règles de droit formelles aux pratiques, aux normes internes secrétées par les contingences de l'univers carcéral, il s'agit dans cette perspective d'envisager comment ces deux régimes s'articulent, s'enchevêtrent, rentrent en collision, ce qui suppose le passage de l'un à l'autre, ...

Il s'agit de reconnaître aux droits une potentialité innovatrice incertaine dépendant en partie du maniement qu'en ont les acteurs interagissant dans un certain contexte. Le droit, potentiel instrument de domination, se présente également comme un levier à saisir pour les dominés. Le surgissement des droits dans l'institution carcérale crée une certaine incertitude quant à la façon dont vont se reconfigurer les relations entre les acteurs de l'univers carcéral (détenus, agents pénitentiaires, direction). Une fenêtre d'opportunité s'ouvre alors pour analyser comment se restructurent ces relations carcérales face à l'introduction des droits¹⁷.

Dans le présent travail, nous nous inscrivons dans la perspective d'une sociologie des usages sociaux du droit (en prison). Il s'agira plus précisément d'analyser comment le droit de plainte est incorporé par l'institution carcérale et s'agrège dans les relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire. Il s'agira de voir comment les différents acteurs se positionnent face au droit de plainte, comment ils le font exister. S'en saisissent-ils ou cherchent-ils à l'éviter, voire à le neutraliser ?

Notre cheminement consistera, dans un premier chapitre, à retracer la genèse du droit de plainte. En Belgique, pendant longtemps, le sort de détenus dépendait du pouvoir exécutif et de l'administration pénitentiaire et ce, en dehors de tout cadre légal. Cette situation sera violemment dénoncée au tournant des années 1970. L'élaboration d'un cadre légal visant à reconnaître formellement aux détenus des droits tend à contrecarrer la mainmise et l'arbitraire dont les détenus font alors l'objet. Pour s'assurer que les droits seront effectivement respectés, une surveillance renforcée, indépendante et externe des prisons est jugée nécessaire. Le droit de plainte est alors conçu afin de permettre aux détenus de faire valoir leurs droits en cas de litige devant une instance indépendante, par le biais d'une procédure simple et accessible [Chapitre I]. Toutefois, comme nous le détaillerons dans un deuxième chapitre, si la procédure de plainte se veut accessible, cette accessibilité

¹⁷ G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, *op. cit.*, §§5 et s. ; G. SALLE et G. CHANTRAINE, *op. cit.*, pp. 95-96.

doit être interrogée en prenant en compte le point de vue et l'expérience de la personne détenue dans le contexte particulier qu'est l'enfermement. Le poids de la procédure de plainte repose essentiellement sur les épaules des détenus (mobiliser l'écriture, la lecture, se concevoir comme sujet de droits, supporter un résultat incertain, s'exposer aux risques de représailles). Dès lors, une partie des détenus préfèrent tourner le dos au droit et choisir un autre mode de réaction pour exprimer leur mécontentement ou esquiver les déprivations. D'autres détenus, minoritaires, privilégient le recours au droit comme moyen de contestation et y trouvent même un support identitaire [Chapitre II]. Dans un troisième et dernier chapitre, nous nous focaliserons sur le surgissement du droit de plainte dans l'institution totale qu'est la prison et nous nous demanderons en quoi ce dernier modifie les interactions qui y ont cours entre détenus, agents pénitentiaires et direction pénitentiaire. Pour ce faire, nous repartirons des caractéristiques de l'institution totale qu'est la prison pour envisager comment elles façonnent les interactions entre les protagonistes. Nous verrons que le maintien de l'ordre et de la sécurité en détention se joue pour l'essentiel en amont de la procédure disciplinaire. Gardiens et détenus, forcés de cohabiter, négocient sans cesse l'ordre pénitentiaire à travers un système d'échanges informels. Si la procédure disciplinaire en vient à être sollicitée pour assurer l'ordre et la sécurité, le détenu n'aura toutefois que peu d'espoir « que justice soit rendue ». L'introduction du droit de plainte dans ce microcosme particulier qu'est la prison soulève plusieurs questionnements. D'une part, on peut se demander comment la direction pénitentiaire peut réagir face à cette possibilité pour le détenu de remettre en cause les décisions prises par cette dernière à son égard. Le droit de plainte, véritable face à face aux allures de procès, opposant le détenu et la direction ne risque-t-il pas de cristalliser les conflits plutôt que de favoriser le dialogue et le dénouement des tensions ? D'autre part, on peut se demander quel impact le droit de plainte et la judiciarisation qui le soutient ont sur les relations entre les détenus et les surveillants pénitentiaires, les uns cherchant à limiter les privations et les autres à maintenir l'ordre sur leur étage. Comment les stratégies déployées par les agents de surveillance pénitentiaire pour maintenir l'ordre sur leur étage seront-elles réajustées face à cette possibilité pour les détenus de contester leur rapport au directeur devant l'instance indépendante ? Le détenu, esseulé, très dépendant du personnel pénitentiaire, peut-il ne pas craindre des représailles du personnel pénitentiaire suite à sa plainte?[Chapitre III]

Pour éclaircir ces interrogations, nous nous baserons sur la littérature scientifique issue notamment de la sociologie carcérale ainsi que sur les rapports annuels du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons francophones donnant des retours sur la mise en œuvre du droit de plainte dans les prisons auxquelles elles sont rattachées. La jurisprudence des commissions des plaintes, issue de l'exercice concret du droit de plainte ne sera pas l'objet d'une analyse systématique. Elle sera néanmoins mobilisée pour illustrer nos propos.

Chapitre 1 : la genèse du droit de plainte

Depuis le 1^{er} octobre 2020, tout détenu a le droit de se plaindre auprès de la commission des plaintes de la prison dans laquelle il se trouve de toute décision prise à son égard par le directeur ou au nom de celui-ci. L'absence ou le refus de prendre une décision, dans un délai légal ou dans un délai raisonnable, peut également faire l'objet d'une plainte¹⁸.

Dans ce premier chapitre, il nous faut, dans un souci de cohérence et d'intelligibilité, revenir sur le contexte plus large dans lequel s'inscrit ce droit de plainte des détenus, à savoir : la mise en place d'un cadre légal entourant l'exécution de la peine d'emprisonnement, la reconnaissance de droits aux détenus et la surveillance des prisons.

Durant longtemps, le sort des personnes incarcérées dépendait exclusivement du pouvoir exécutif et de l'administration pénitentiaire en dehors de tout cadre légal. Un arbitraire certain régnait au sein de l'institution pénitentiaire, souvent décrite comme une « zone de non-droit » où les droits cèdent la place aux faveurs. Cette situation va faire l'objet de nombreuses critiques au tournant des années 70 [Section 1]. L'élaboration de la loi de principes du 12 janvier 2005 tend à rompre avec cette situation en affirmant que la personne détenue reste un citoyen jouissant de droits fondamentaux¹⁹ [Section 2]. Il est pris en compte que les droits reconnus aux détenus ne pourront être garantis que par une surveillance externe et indépendante des prisons. La mise en place d'un Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et de commissions de surveillance est alors prévue²⁰ [Section 3, 4 & 5]. Toujours dans cette optique d'un renforcement de la surveillance, du respect des droits et du traitement réservé aux détenus, il est prévu que le détenu puisse se plaindre devant une instance indépendante via une procédure simple des décisions prises par le directeur à son égard [Section 6].

De manière transversale, la mise en place d'organes de surveillance et d'un droit de plainte semble s'inscrire dans une forme de « contre-surveillance ». Cette « contre-surveillance », en faisant peser une attention non-voulue sur l'administration pénitentiaire, cherche à exposer les abus et les mauvais traitements des prisonniers à une

¹⁸ Art. 148 de la Loi de principes.

¹⁹ Rapport final de la Commission « Loi de principes... », op. cit., p. 55-57.

²⁰ *Ibid.*, p. 92.

audience plus large et, par conséquent, à rendre plus transparente les pratiques pénitentiaires. Parallèlement, en scrutant d'un œil vigilant les pratiques des acteurs de l'administration pénitentiaire, il s'agit de mettre une pression sur ces derniers, susceptibles de devoir davantage rendre compte de leurs actions (« *accountability* »). S'il fallait caractériser cette évolution de manière synthétique, il s'agit de « surveiller ceux qui surveillent » (« *watch the watchers* »)²¹.

Section 1. L'arbitraire avant la loi

« Nulle peine ne peut être établie *ni appliquée* qu'en vertu de la loi » prévoyait déjà la Constitution belge originale de 1831²². Toutefois, avant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, le régime pénitentiaire belge n'a fait l'objet de quasiment aucune législation²³. L'exécution des peines privatives de liberté ne reposait sur aucune base légale²⁴.

Le pouvoir exécutif et l'administration pénitentiaire déterminaient dans une large mesure le contenu des peines privatives de libertés en détention. Les libertés et les droits fondamentaux des personnes détenues dépendaient exclusivement du Ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire²⁵. Le régime pénitentiaire était réglé par des arrêtés royaux et des centaines de circulaires disparates qui complexifiaient l'accessibilité et l'intelligibilité de la matière pénitentiaire²⁶. La mainmise de l'administration pénitentiaire et du pouvoir exécutif laissait une place importante à l'arbitraire²⁷.

L. BELYM, inspecteur général des prisons, critiquait déjà, en 1933, cette mainmise du pouvoir exécutif sur le régime pénitentiaire et l'absence de législation en la matière.

²¹ M. WELCH, *op. cit.*, p. 301-313.

²² Souligné par nous, la Constitution de la Belgique (originale de 1831), *M.B.*, 7 février 1831.

²³ P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, p. 5.

²⁴ J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002, p. 8.

²⁵ S. MERCKX, « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », La Ligue des Droits de l'Homme, 2005, consulté sur <https://www.liguedh.be/la-loi-dupont-pour-une-reconnaissance-des-droits-les-plus-fondamentaux-aux-detenus/>

²⁶ W. VAN LAETHEM, « La nécessité d'un statut juridique correct du détenu », in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, pp. 71-73.

²⁷ S. MERCKX, *op. cit.* ; O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », in *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril* (sous la dir. de L. DETROUX et al.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 144.

« Selon lui, il était absolument inadmissible et contraire au principe de la légalité qu'à cause du silence du législateur, le juge ne connaissait même pas le contenu de la peine qu'il infligeait, que le délinquant restait dans l'incertitude quant à la portée de ladite peine, que la peine infligée par le juge pouvait, au bon gré de l'administration, être modifiée d'un jour à l'autre ou raccourcie. **Par ailleurs, pendant l'exécution de la peine, il était porté atteinte à nombre de droits fondamentaux des détenus qui n'étaient pas clairement définis par la loi** »²⁸.

Le règlement général des établissements pénitentiaires de 1965 accordait certaines prérogatives aux détenus. Toutefois, ces dernières équivalaient à des faveurs et non pas à des droits. Leur exercice dépendait du pouvoir discrétionnaire du directeur de la prison²⁹. L'accès au travail, la correspondance, les visites familiales ne constituaient pas des droits dont les détenus pouvaient exiger le respect mais bien des faveurs dépendant de l'appréciation du directeur de la prison³⁰.

« Les directeurs de prisons appliquaient des règles différentes, pour des sujets aussi variés que le nombre de visites, les objets que le détenu pouvait posséder, les infractions disciplinaires sanctionnées, etc. »³¹.

Le régime disciplinaire de l'époque faisait l'objet d'une réglementation vague et imprécise et aucune procédure disciplinaire n'était établie. Les infractions disciplinaires n'étaient pas limitativement énumérées. Le directeur disposait donc d'une large marge de manœuvre dans la réaction qu'il adoptait et pouvait sanctionner les comportements à son gré³².

²⁸ Souligné par nous, L. BELYM, Rapport présenté au Troisième Congrès International de droit pénal à Palerme, 3 au 8 avril 1933, dans *Troisième Congrès International de droit pénal*, Rapports préparatoires, Roma, Instituto poligrafico dello Stato, Libreria, 1933, pp. 159-162 cité dans le Rapport final de la Commission « Loi de principes... », *op. cit.*, p. 36.

²⁹ F. TULKENS, « Des peines sans droits », J.T., 1988, p. 581.

³⁰ P. CHARLIER, P. MARY, M. NEVE et P. REYNAERT, *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Labor, 2002, p. 205.

³¹ D. PACI, « La « loi Dupont » : l'entrée du droit en prison ? », 2011, consulté sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-loi-Dupont-l-entree-du-droit-en>

³² P. CHARLIER et al., *op. cit.*, pp. 204-205 ; W. VAN LAETHEM, *op. cit.*, p. 78.

Cette absence de législation entourant l'exécution des peines privatives de liberté conduira à parler des prisons comme d'institutions où la loi s'arrête au pas de la porte et où les droits cèdent le pas aux faveurs³³.

Cette situation, véritable *crise de légalité*, va être discutée à partir de la seconde moitié du 20^e siècle. A partir des années 70, le statut juridique des détenus, ou plutôt son absence, va faire l'objet de débats de plus en plus nombreux et de travaux académiques. Cette crise de légalité va se doubler d'une crise de légitimité de la prison³⁴. La prison va être particulièrement critiquée dans les années 70, notamment en raison de « son incapacité à œuvrer à la resocialisation des détenus »³⁵.

En France, le Groupe d'Information sur les Prisons (GIP) est officiellement inauguré le 8 février 1971. Ce collectif regroupe des intellectuels, dont Michel Foucault, et son objectif est de faire apparaître au grand jour les conditions de vie des prisonniers et leur traitement dans les prisons françaises³⁶. Toutefois, « *le GIP ne se propose pas de parler pour les détenus des différentes prisons : il se propose au contraire de leur donner la possibilité de parler eux-mêmes, et de dire ce qui se passe dans les prisons. Le but du GIP n'est pas réformiste, nous ne rêvons pas d'une prison idéale : nous souhaitons que les prisonniers puissent dire ce qui est **intolérable** dans le système de la répression pénale. Nous devons répandre le plus vite possible et le plus largement possible ces révélations faites par les prisonniers mêmes. Seul moyen pour unifier dans une même lutte l'intérieur et l'extérieur de la prison* »³⁷. Des questionnaires seront élaborés et transmis aux détenus de manière clandestine (notamment lors des visites de leur famille). Les réponses des détenus alimenteront des brochures qui seront ensuite diffusées par le GIP³⁸. Ce qui est original dans la démarche du GIP, selon M. Foucault, c'est la *manière* dont le sujet des prisons a été abordé. « L'objectif, autant que la méthode, fut d'informer et de le faire en diffusant prioritairement les paroles des prisonniers eux-mêmes et de leur famille, sans interpréter

³³ T. DAEMS et F. TULKENS, « Actualité du droit de plainte des détenus », *JLMB*, 2021, p. 1614.

³⁴ *Ibid.*, pp. 1614-1615.

³⁵ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012, p. 10.

³⁶ M. WELCH, *op. cit.*, p. 305 ; P. ARTIERES, *Intolérable (Groupe d'information sur les prisons)*, Paris, Gallimard, 2013, pp.7-8.

³⁷ « Intolérable 1, Le GIP enquête dans 20 prisons » cité par P. ARTIERES, *op. cit.*, p. 16.

³⁸ P. PONCELA, « Il y a 50 ans, le groupe d'information sur les prisons (GIP) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2021, p. 4.

ou reformuler les propos tenus et recueillis. Hier comme aujourd'hui, l'information en elle-même est une lutte»³⁹.

En juin 1976, une révolte pacifique éclata à la prison centrale de Louvain en Belgique. Les détenus formulèrent une série de revendications et les communiquèrent au Roi et au Parlement fédéral. Leurs revendications portaient notamment sur l'amélioration des conditions matérielles de détention (l'hygiène, la nourriture, ...), l'alignement des conditions de vie intra-muros à celle de la vie à l'extérieur de manière à assurer la réinsertion sociale, la reconnaissance de droits (liberté d'association, syndicalisation, droits sociaux, droit à la culture, ...). Parmi ces revendications, on retrouvait notamment celle de la mise en place d'un recours officiel contre toute décision individuelle de la Direction qui devrait par ailleurs être obligatoirement motivée par écrit⁴⁰.

« C'est par le dialogue, la responsabilisation et la reconnaissance de notre qualité d'homme que vous parviendrez à nous attirer vers vous, à réaliser votre projet de nous amender, de nous resocialiser. Et pas autrement. Tant que vous resterez pour la majorité les agents de la coercition, nous ne pourrons vous faire confiance (Les détenus de la prison [de Leuven] centrale)⁴¹.

Toutefois, à partir des années 1980, la situation dans les prisons belges n'a cessé de se détériorer (vétusté des bâtiments, grèves du personnel, ...) et, face à la surpopulation carcérale endémique, la politique pénitentiaire s'est petit à petit limitée à une gestion de crise sans principes directeurs⁴².

En 1993, lors de sa première visite en Belgique, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) soulignait l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient les détenus, auxquels aucuns droits n'étaient formellement reconnus. Le CPT soulignait alors la nécessité de garantir un

³⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁰ P. MARY, *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, pp. 76-77.

⁴¹ Textes de revendications repris par P. Mary, *Révolte carcérale...*, *op. cit.*, p. 139 (Annexe 4).

⁴² P. MARY, « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, pp. 19-23.

certain nombre de droits élémentaires reconnus par la loi aux prisonniers⁴³. Le CPT enjoignait également la Belgique à mettre en place sans délai une procédure effective de plainte ainsi qu'un organe indépendant d'inspection des établissements pénitentiaires. Selon le CPT, « les procédures de plainte et d'inspection efficaces sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les prisons »⁴⁴.

En 1996, Stefaan De Clerck, alors ministre de la Justice, déposa une note d'orientation « Politique pénale et exécution des peines » et mit en route le travail législatif. Dans sa note, il souligna qu'il était « grand temps que le législateur règle l'ensemble de la matière [de l'exécution des peines privatives de liberté] et détermine les limites dans lesquelles le pouvoir exécutif peut agir »⁴⁵. Malgré les bouleversements provoqués par l'affaire Dutroux, il confie la préparation d'un avant-projet de loi établissant les principes relatifs à l'administration pénitentiaire et à l'exécution de sanctions privatives de liberté à Lieven Dupont, professeur de droit pénal, de pénologie et de droit pénitentiaire à la KUL⁴⁶.

En 1997, une commission dite « Dupont » fut mise en place et chargée de l'élaboration de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. La commission finira ses travaux au début de l'année 2000⁴⁷. La loi sera adoptée le 12 janvier 2005⁴⁸.

Section 2. La loi de principes de 2005

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après « loi de principes ») reconnaît un véritable statut juridique aux détenus. Elle vient, en quelque sorte, codifier les droits et obligations des

⁴³ Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, Strasbourg, le 14 octobre 1994, p. 75

⁴⁴ *Ibid.*, pp. 73-74.

⁴⁵ S. DE CLERCK, *Politique pénale – Exécution des peines*. Note d'orientation, 19 juin 1996, non publiée citée par O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *op. cit.*, p. 147.

⁴⁶ P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *op. cit.*, pp. 7-8.

⁴⁷ T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1616.

⁴⁸ O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *op. cit.*, p. 151.

détenus. Au vu du libellé de la loi, « le détenu devient enfin détenteur de droits en lieu et place de faveurs »⁴⁹.

Cette loi octroie notamment aux détenus ce fameux droit de plainte en son article 148. Toutefois, ce dernier ne deviendra réalité qu'en octobre 2020. En effet, la loi de principes du 12 janvier 2005 est entrée en vigueur au compte-goutte⁵⁰. « La non-entrée en vigueur de ces dispositions légales a récolté de nombreuses critiques des spécialistes du monde pénitentiaire, du secteur associatif et des personnes détenues, pour qui le droit pénitentiaire est le "droit des oubliés" »⁵¹. Il a donc fallu attendre 15 ans pour que le droit de plainte soit enfin concrétisé⁵².

En 2013, le tribunal de première instance de Bruxelles condamna l'État belge estimant que :

« Dès lors que, plus de six ans après l'adoption de la loi de principe du 12 janvier 2005, les dispositions de celle-ci prévoyant un droit de recours auprès de la Commission d'appel du Conseil central et un droit de réclamation auprès de la Commission des plaintes n'était pas en vigueur, l'État belge a commis une faute ayant entraîné le dommage dont se plaint le détenu privé du droit d'exercer un recours contre la décision ordonnant de le placer en régime de sécurité particulier individuel. Ce préjudice moral justifie l'allocation d'une indemnité allouée ex aequo et bono »⁵³.

⁴⁹ J. MOREAU, « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, Waterloo, 2014, p. D 215/6.

⁵⁰ Voy. O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *op. cit.*, p. 154 et s.

⁵¹ O. NEDERLANDT et L. TEPER, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de BOSLY H.-D. et DE VALKENEER C.), Larcier, Bruxelles, 2021, p. 74.

⁵² L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021, p. 89.

⁵³ Civ. Bruxelles (4^e Ch.), 4 octobre 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 863, note M.-A. BEERNAERT.

Section 3. Les organes chargés de la surveillance des prisons

La Commission Dupont avait pris en compte les recommandations du CPT lors de sa visite en 1993⁵⁴. Au-delà de la reconnaissance de droits, il devait exister des garanties pour que ces droits soient réellement respectés : une surveillance externe et indépendante des prisons ainsi que la possibilité pour les détenus de se plaindre en cas de conflits⁵⁵.

Avant d'aborder le droit de plainte en tant que tel, il nous faut nous arrêter sur les organes de surveillance des prisons, véritable berceau du droit de plainte. Après avoir rendu compte de leur fonctionnement, nous nous attarderons sur le caractère essentiellement bénévole de cette surveillance des prisons et les difficultés que cela soulève [Section 4] ainsi que sur la controverse à propos de l'étanchéité entre les missions de surveillance et de plainte [Section 5].

Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (ci-après CCSP)

Le CCSP est un organe national de surveillance des prisons et du traitement réservé aux détenus (art. 20 de la loi de principes). Institué auprès de la Chambre des représentants, il jouit désormais d'une indépendance par rapport au ministère de la Justice, ce qui rompt avec la situation antérieure où ce dernier dépendait du SPF justice⁵⁶.

Le CCSP est composé de 12 membres effectifs et d'autant de suppléants. Quatre d'entre eux sont nommés à temps plein et forment le bureau (article 24 de la Loi de principes). Il y a une parité linguistique dans la composition des membres. Au moins deux membres francophones et deux membres néerlandophones sont titulaires d'un master en droit parmi lesquels il y a au moins un magistrat francophone du siège et un magistrat néerlandophone du siège. Il y a au moins un médecin francophone et un médecin néerlandophone (art. 24,§3 de Loi de principes). Le CCSP est également assisté par un secrétariat (art. 25 de la loi de principes).

⁵⁴ Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, *op. cit.*, p. 73 et s.

⁵⁵ Rapport final de la Commission « Loi de principes... », *op. cit.*, pp. 91-92.

⁵⁶ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017, pp. 542-543 ; S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *Pli juridique*, 2020, p. 53

Le CCSP a pour missions :

1° d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant;

2° de soumettre à la Chambre des représentants, au ministre de la Justice et au ministre qui a les soins de santé pénitentiaires dans ses attributions, soit d'office, soit à la demande de ceux-ci, des avis sur l'administration des établissements pénitentiaires et sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;

3° de créer des commissions de surveillance et en assurer l'appui, la coordination et le contrôle de fonctionnement;

4° de rédiger pour la Chambre des représentants, le ministre de la Justice et le ministre qui a les soins de santé pénitentiaires dans ses attributions un rapport [annuel] concernant les prisons, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant. [...] (art. 22 de la loi de principes).

Pour accomplir leurs missions, les membres du CCSP ont librement accès à tous les endroits des prisons et, moyennant autorisation préalable du détenu, à l'espace de séjour du détenu et ont le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par la loi, tous les livres et documents se rapportant à la prison, y compris le registre des sanctions disciplinaires et, moyennant autorisation préalable écrite du détenu, toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant le détenu (art. 24 de la loi de principes).

Le CCSP constitue en son sein une commission d'appel francophone et une commission d'appel néerlandophone, comprenant chacune trois membres. Ces commissions sont chargées d'examiner les recours introduits contre les décisions des commissions des plaintes, les recours introduits contre les décisions de placement sous régime de sécurité particulier individuel, les recours introduits contre les décisions prises suite à des réclamations contre un placement ou un transfèrement (art. 25/2 de la loi de principes).

Les commissions de surveillance

Pour chaque prison du pays, le CCSP crée une commission de surveillance (article 26 de la loi de principes). Le CCSP assure la coordination et le contrôle des 33 commissions de surveillance du pays.

Chaque commission de surveillance se compose d'un minimum de six membres et d'un maximum de dix-huit membres (art. 28 de la Loi de principes). Chaque commission compte au moins parmi ses membres deux titulaires d'un master en droit et un médecin (article 28, §2). Chaque commission est assistée par un secrétariat (article 29 de la loi principes).

Les commissions de surveillance ont pour missions :

1° d'exercer un contrôle indépendant sur la prison pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant;

2° de soumettre au Conseil central, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations concernant des questions qui, dans la prison, présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées;

3° d'assurer la médiation entre le directeur et les détenus concernant des problèmes qui sont portés à la connaissance des membres;

4° de rédiger un rapport annuel concernant la prison, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant. (article 26 de la loi de principes)

Pour ce faire, les membres des commissions de surveillance ont les mêmes prérogatives que les membres du CCSP en termes d'accès aux endroits de la prison et aux documents (*voir supra*) (art. 27 de la loi de principes).

Durant leur mois de permanence, un ou deux commissaires « du mois » se rendent à la prison plusieurs fois par semaine (au moins une fois). Ils portent un badge avec leur nom, prénom et fonction. Ils discutent avec les détenus, avec les membres du personnel

pénitentiaire et consultent divers documents et registres. Ils inspectent également l'état de certains lieux de la prison (douches, cuisine, ...) ⁵⁷.

Les commissaires du mois relèvent également le courrier. En effet, les détenus peuvent déposer un courrier à l'attention des commissions de surveillance dans lequel ils indiquent leur numéro de cellule et leur demande, généralement une demande d'entretien. Les courriers anonymes sont fréquents. Une boîte aux lettres est disposée à cet effet dans chacune des ailes de la prison. Le commissaire s'entretient avec les détenus dans leur cellule si ces derniers sont d'accord ou dans un local situé sur l'aile. Ce système de boîte aux lettres ne permet toutefois pas de déposer un courrier en toute discrétion puisque ces boîtes aux lettres sont exposées à la vue du personnel pénitentiaire. Les commissaires du mois vont voir les détenus se trouvant au cachot car ces derniers sont dans l'incapacité de se rendre jusqu'à la boîte aux lettres⁵⁸.

Les détenus désirant s'entretenir avec les commissaires peuvent soit vouloir dénoncer les conditions générales de détention ou une situation plus spécifique, soit encore demander une intervention de la commission dans le cadre de sa fonction de médiation. Les commissions de surveillance assurent donc la médiation entre les détenus et la direction en cas de problèmes. Si une médiation est nécessaire, le commissaire va, avec l'accord du détenu, se rendre auprès des services pénitentiaires (l'infirmerie, la comptabilité), d'agents pénitentiaires ou de la direction à la recherche d'éléments de réponse et va tenter de démêler la situation. Il va ensuite faire part de la situation au détenu et, si nécessaire, recommencer la démarche. Il n'y a donc en général pas de médiation directe, où tous les protagonistes se mettent autour de la table (détenu et personnel pénitentiaire). Les commissaires jouent donc le rôle d'intermédiaires et d'interprètes entre le détenu et la direction. Les commissaires du mois rédigent un rapport reprenant les constatations faites durant leur permanence. A la fin du mois, une réunion mensuelle se tient avec les autres membres de la commission. Lors de cette réunion, les membres décident des points qui devront être portés, par le président de la commission, à la connaissance du directeur de la prison (dénonciations de certaines conditions, recherche de solutions à certains

⁵⁷ O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », in *e-legal. Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, 2019, p. 16.

⁵⁸ *Ibid.*

problèmes et différents soulevés dans le cadre de leur mission de médiation). Sur base de leurs constatations, les commissions rédigent un rapport annuel sur la prison et sur le traitement réservé aux détenus⁵⁹.

Enfin, chaque commission de surveillance constitue parmi ses membres une commission des plaintes de trois membres, présidée par une personne titulaire d'un master en droit (article 31 de la loi de principes).

Section 4. La surveillance des prisons portée à bout de bras par les bénévoles

Olivia NEDERLANDT, professeure à l'université Saint Louis et ancienne présidente de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles, souligne que, depuis leur création en 2003, ces organes de surveillance des prisons rencontrent des difficultés car leur fonctionnement dépend des bénévoles qui les composent : « il n'est pas possible pour les membres du CCSP et des commissions [de surveillance] d'exercer, de façon purement bénévole durant leur temps libre, et avec une insuffisance, voir une absence de moyens humains et matériels, une mission aussi importante que celle du contrôle des prisons, avec pour résultat que ce contrôle est ineffectif »⁶⁰.

Le CCSP et les commissions de surveillance ont vu l'exercice de leur mission enrayé par le manque de moyens humains, financiers et de soutien⁶¹.

Les bénévoles qui rejoignent une commission de surveillance ne reçoivent aucune documentation et aucune formation de base. Les nouveaux sont formés par les plus anciens, eux-mêmes non-formés. Selon l'expérience personnelle de O. NEDERLANDT, ancienne présidente de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles, cette situation conduit à ce que les nouveaux membres, incapables de répondre aux questions tant juridiques que pratiques des détenus, se retrouvent désemparés et alimentent auprès des détenus le sentiment que « la commission de surveillance ne sert à rien »⁶².

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 16-19 ; O. NEDERLANDT et L. TEPER, *op. cit.*, pp. 94-95.

⁶⁰ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, pp. 546 et s.

⁶¹ *Ibid.*, pp. 546 et 547.

⁶² *Ibid.*, p. 547.

Tout le système ne tient que sur la motivation des bénévoles. Cette situation a été dénoncée par les Commissions de surveillance, le CCSP, le CPT, ...⁶³. En 2016, les Commissions de surveillance ont demandé, durant les débats parlementaires de la loi Potpourri IV⁶⁴, une professionnalisation, des moyens humains, matériels, des formations, de la documentation et la garantie de l'accès à toutes les informations qui leur sont nécessaires. En effet, les commissions se voient encore refuser l'accès à certaines informations⁶⁵.

Les réformes de la loi de principes de 2005 par la loi du 25 décembre 2016 et la loi du 11 juillet 2018⁶⁶ ont conduit à une refonte du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et des commissions de surveillance. Le « nouveau CCSP » et les « nouvelles » commissions de surveillance ont vu le jour en 2019⁶⁷. Ils dépendent désormais du Parlement Fédéral et non plus du ministre de la justice (SPF justice) et bénéficient donc d'une véritable indépendance⁶⁸. Le nombre maximum de membres pouvant composer une commission de surveillance a été augmenté. Il y a désormais 528 membres, ce qui représente une augmentation de 65 % par rapport à ce qui était prévu à l'origine. Le CCSP a reçu une dotation du Parlement Fédéral de 1.815.000€ pour sa première année d'activité⁶⁹. Quatre membres du CCSP exercent leur fonction à temps plein et forment le bureau (art. 24,§4, al. 2 de la loi de principes). Les membres des commissions de surveillance ont droit à un jeton de présence de 90 euros par jour presté (art. 31/1 de la loi de principes). Quelques sessions de formation sur la loi de principes ont été mises en place par le CCSP fin 2019 et début 2020. Le CCSP ambitionne de pouvoir créer un véritable cycle de formation pour les membres des commissions de surveillance. La création d'un « Manuel du Commissaire de surveillance » est également en projet⁷⁰.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M. B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

⁶⁵ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, pp. 547-548.

⁶⁶ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons..., *op. cit.* ; La loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582

⁶⁷ O. NEDERLANDT et L.TEPER, *op. cit.*, p. 90.

⁶⁸ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP), 2019, p. 4.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 20.

Il y a lieu d'espérer que cette nouvelle organisation et les initiatives mises en place par le CCSP permettent aux organes de surveillance de réaliser un contrôle effectif et adéquat des prisons et du respect des droits des détenus.

Néanmoins, certaines commissions de surveillance déplorent, dans leur rapport annuel de 2022, des démissions pour des motifs divers (disponibilités, privés, professionnels, santé,...) et la nécessité de combler ces postes vacants⁷¹. La commission de surveillance de Saint-Gilles déplore la charge de travail très importante pour ses membres en raison du nombre très élevé de détenus et de la surpopulation accrue de l'établissement. Plusieurs membres ont posé leur démission due à cette charge de travail très élevée. Un membre travaillant à temps plein est souhaité⁷².

Section 5. La surveillance et la plainte : un non-respect de la séparation des pouvoirs ?

La loi de principes de 2005 prévoit que les commissions des plaintes sont issues des commissions de surveillance. La commission des plaintes est composée de 3 membres de la commission de surveillance, dont le président est titulaire d'un master en droit (art. 31 de la loi de principes).

La commission Dupont, commission à l'origine de la loi de principes, avait privilégié cette option car cela permettait d'avoir une commission des plaintes composée de personnes familiarisées avec le milieu et la pratique pénitentiaires et d'assurer également une grande accessibilité à la procédure de plainte. La commission Dupont était également soucieuse de l'indépendance de l'instance de traitement des plaintes et préconisait que, lorsqu' « un membre de la commission de surveillance était intervenu à quelque titre que ce soit dans un dossier relatif au détenu, il ne pouvait faire partie de la commission des plaintes chargée d'examiner la plainte écrite de ce détenu ». Toutefois, en cas d'empêchement d'un membre de la commission des plaintes, un membre de la commission de surveillance pouvait le remplacer⁷³.

⁷¹ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Namur, 2022, p. 5 ; Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Dinant, p. 2.

⁷² Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Saint-Gilles, 2022, p. 3.

⁷³ O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 21.

Lors des débats parlementaires de la Loi Pot-Pourri IV en 2016, ce choix de confier le traitement des plaintes à des membres issus des commissions de surveillance a fait l'objet d'une levée de boucliers d'une majorité des commissions de surveillance, qui ont notamment publié une carte blanche dans la presse⁷⁴.

D'une part, si elles soutenaient que la création d'un organe de traitement des plaintes était indispensable, elles estimaient qu'« il est absolument impraticable pour les commissions, composées de bénévoles qui très souvent travaillent par ailleurs à temps plein, d'exercer une fonction juridictionnelle nécessitant une instruction de la plainte et une prise de décision rapide. Tous les membres des commissions ne disposent pas de la formation, des compétences, du temps ou des moyens nécessaires pour remplir une mission aussi importante »⁷⁵. Elles ont demandé à ce que le traitement des plaintes soit réalisé par un véritable organe judiciaire, indépendant et se consacrant à temps plein à cette tâche. Elles ont suggéré soit la création d'une nouvelle juridiction, soit l'intégration du traitement des plaintes à une juridiction existante (e.g. une nouvelle chambre au sein des tribunaux de l'application des peines)⁷⁶.

D'autre part, elles estimaient que, si le système de commissions des plaintes était maintenu, il fallait que celles-ci soient présidées par un magistrat et qu'une *séparation totale entre les missions de surveillance/médiation et de traitement de plainte* soit prévue⁷⁷. En effet, selon les commissions de surveillance, l'indépendance des membres des commissions des plaintes serait difficilement assurée, surtout au début de leur entrée en fonction, puisqu'« ils seront très régulièrement confrontés à des détenus qu'ils connaissent pour les avoir rencontrés lorsqu'ils étaient dans la commission de surveillance ou pour avoir discuté de leurs cas lors des réunions mensuelles, voire pour avoir réalisé une démarche de médiation avec la direction en leur faveur, si bien qu'ils n'auront pas l'impartialité nécessaire pour statuer sur leur plainte »⁷⁸. Ensuite, les

⁷⁴ O. Nederlandt, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 550.

⁷⁵ « Le cri des commissions de surveillance des prisons : impossible d'en faire encore plus! (OPINION) », La Libre Belgique, le 28-11-2016, consulté sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2016/11/28/le-cri-des-commissions-de-surveillance-des-prisons-impossible-den-faire-encore-plus-opinion-IG56ONDQ2FA73HF2WXBDFGFQYI/>

⁷⁶ O. Nederlandt, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 550.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 551.

⁷⁸ O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 22.

membres d'une commission de surveillance appelés à siéger ponctuellement comme suppléants dans les commissions des plaintes pourraient se retrouver dans une position délicate : si la commission des plaintes prend une décision défavorable à l'égard d'un détenu, les membres des commissions de surveillance pourraient difficilement, par la suite, rétablir le lien de confiance nécessaire à leur fonction de médiation⁷⁹.

Toutefois, malgré les interpellations des commissions de surveillance, le législateur a maintenu l'idée de départ selon laquelle les commissions des plaintes sont composées de membres des commissions de surveillances et ce en raison de leur connaissance du milieu pénitentiaire⁸⁰. Le législateur a également maintenu l'idée de confier le traitement des plaintes à des citoyens volontaires issus de la société civile et qui n'exercent ni cette fonction à titre principal, ni à temps plein⁸¹.

La Cour Constitutionnelle s'est penchée récemment sur la question de l'impartialité et l'indépendance de la commission des plaintes. Elle a tout d'abord déclaré que les commissions de plaintes [et d'appel], en tant que juridictions administratives, devaient satisfaire aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du juge⁸². La Cour a considéré que le système mis en place ne portait pas atteinte à l'indépendance et l'impartialité des membres de la commission des plaintes, notamment en raison de la possibilité de récusation des membres⁸³.

Le CCSP relève dans son rapport annuel 2020 que « [...] durant les 3 premiers mois de vie du droit de plainte, pas une seule demande de récusation d'un membre d'une commission des plaintes n'a été soulevée. D'autre part, il a été démontré que l'expérience préalable des membres des commissions des plaintes au sein des commissions de surveillance leur a permis de prendre des décisions éclairées, et ce, sans que leur indépendance ait été remise en question »⁸⁴.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire 2020, p. 69.

⁸² C.C., 8 novembre 2018, arrêt n°150/2018, B. 13.

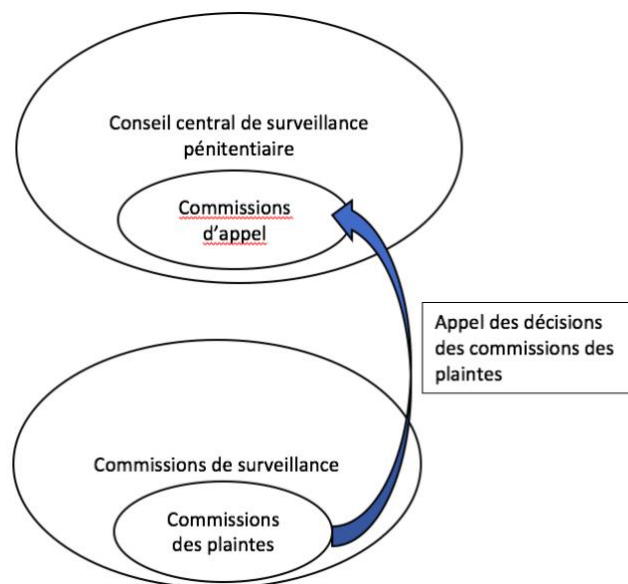
⁸³ S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 57.

⁸⁴ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire 2020, p. 69.

Néanmoins, la commission des plaintes de Saint-Hubert déplore que ses membres, ayant tous une activité professionnelle, n'ont que peu de temps à consacrer à la recherche juridique et à la rédaction des décisions et estime que « donner une telle compétence à des juristes et citoyens lambda bénévoles peu préparés à exercer de telles fonctions est inadmissible dans un état de droit »⁸⁵.

Vue d'ensemble du dispositif de surveillance des prisons

Chaque commission de surveillance rattachée à une prison du pays constitue parmi ses membres une commission des plaintes chargée de traiter les plaintes formulées par les détenus de cet établissement et qui est présidée par une personne titulaire d'un master en droit. Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire chargé de la coordination des commissions de surveillances du pays crée en son sein une commission d'appel francophone et une commission d'appel néerlandophone. Ces deux commissions, présidées chacune par un magistrat du siège, constituent la juridiction d'appel des décisions rendues par les commissions des plaintes instituées auprès de chaque prison du pays.



⁸⁵ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Saint-Hubert, 2022, p. 5.

Section 6. Le droit de plainte des détenus

Au vu de l'entrée en vigueur du droit de plainte le 1^{er} octobre 2020, le CCSP a dû s'atteler à la tâche et gérer les préparatifs : il s'est réuni à plusieurs reprises avec les membres de l'administration pénitentiaire pour assurer la mise en route du droit de plainte. Il a créé les commissions des plaintes et d'appel, élaboré la procédure de traitement des plaintes, défini le mode de fonctionnement des commissions des plaintes et d'appel et aussi organisé la formation des membres de ces commissions⁸⁶.

Un secrétariat des plaintes, composé de dix juristes, a été mis en place. Ce dernier sert d'appui aux commissions des plaintes et d'appel pour assurer la mise en œuvre du droit de plainte (mise en état du dossier, préparation des audiences, préparation des décisions, ...) ⁸⁷.

Le CCSP a également organisé une campagne de sensibilisation pour informer les personnes détenues de l'entrée en vigueur du droit de plainte et de la procédure mise en place. Des dépliants, des affiches, des brochures rédigées de façon claire, dans un langage accessible et dans plusieurs langues ont été diffusés. Des sessions d'information ont été tenues dans les différents établissements pénitentiaires pour expliquer, soit directement aux détenus, soit à leurs représentants, les modalités du droit de plainte⁸⁸.

Le 1^{er} octobre 2020, les premières plaintes ont été reçues, traitées et jugées⁸⁹.

Dans cette section, nous analyserons le droit de plainte plus en détails. Nous reviendrons sur les aspirations qui sous-tendent la mise en place de ce droit de plainte, sur son champ d'application, sur la procédure mise en place et les décisions susceptibles d'être prises par les commissions des plaintes. Enfin, nous reviendrons sur la philosophie de la loi consistant à faire de la procédure de plainte le remède ultime pour régler les conflits.

⁸⁶ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire 2020, p. 64.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 70.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 72.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 64.

Un droit de plainte : pour quoi faire ?

Si la loi de principes accorde aux détenus des droits, « il doit exister, comme le pointait la commission Dupont, des garanties que les droits des détenus dans l'établissement seront réellement respectés et qu'ils auront la possibilité, dans le cadre de litiges ou de désaccords, de faire valoir réellement leurs prétentions à un traitement convenable, tel que prévu par la loi »⁹⁰.

La Commission Dupont a fait remarquer que les recours ordinaires offerts par la protection juridique générale étaient peu adaptés à la situation des détenus se trouvant dans un contexte institutionnel caractérisé par une grande absence de liberté, une grande dépendance et dans lequel l'ordre et la sécurité priment sur les intérêts juridiques individuels⁹¹. Ces recours ordinaires sont inappropriés à la situation des détenus, notamment en raison de leur coût, de leur durée, de la charge de la preuve, de leur formalisme, de leur lourdeur...⁹². La Commission a déploré l'absence d'une procédure spécifiquement adaptée à la situation des détenus.

La Commission Dupont a donc eu pour ambition de mettre en place un droit de plainte qui « soit spécifiquement orienté sur les situations de détention et très accessible, en vue d'un traitement par une instance indépendante très bien familiarisée avec la pratique pénitentiaire, et qui dispose de la compétence de concrétiser, tant les revendications légitimes du détenu concernant le respect de ses droits et de ses libertés que son espoir légitime que les décisions qui sont prises à son sujet répondent aux exigences inhérentes de la raison au bon sens et à l'équité »⁹³.

Il s'agissait de mettre en place une véritable discrimination positive sur le plan procédural au profit des détenus par l'instauration d'une procédure très accessible, gratuite, rapide et simple devant une instance indépendante, impartiale, bien familiarisée avec le milieu

⁹⁰ Rapport final de la Commission « Loi de principes... », *op. cit.*, pp. 91-92.

⁹¹ *Ibid.*, pp. 90-92.

⁹² T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1617 ; G. SMAERS, « Les possibilités de plainte existantes pour les détenus », in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Chartre, 1997, p. 98.

⁹³ Rapport final de la Commission « Loi de principes... », *op. cit.*, pp. 96-97.

pénitentiaire capable de se prononcer sur la grande variété des conflits susceptibles de naître en prison⁹⁴.

La loi de principes a dès lors prévu l'instauration de commissions des plaintes auprès de chaque prison⁹⁵.

Les décisions dont les détenus peuvent se plaindre

Tout détenu peut désormais se plaindre auprès de la commission des plaintes de la prison dans laquelle il se trouve de toute décision *prise à son égard* par le directeur ou au nom de celui-ci. L'absence ou le refus de prendre une décision dans un délai légal ou dans un délai raisonnable peut également faire l'objet d'une plainte⁹⁶.

Le détenu peut se plaindre notamment d'une sanction disciplinaire, d'une fouille au corps, d'une fouille de cellule, d'une interdiction de visites, d'un refus d'octroi d'un travail, ...⁹⁷

Par contre, les plaintes des détenus ne peuvent porter sur des situations de faits ou des problèmes structurels sans rapport avec une décision du directeur (surpopulation, mauvaises conditions de détention, quantité des repas⁹⁸, prix des cantines⁹⁹...). Le droit de plainte ne peut porter ni sur les décisions dont le directeur n'est lui-même pas l'exécutant, ni sur les décisions ou les actes de personnes ne se trouvant pas sous l'autorité du directeur (comportement des codétenus, décision du service médical de la prison, exclusion d'une formation décidée par un organe extérieur à la prison, ...) ¹⁰⁰. Par exemple, ne rentre pas dans le champs du droit de plainte, la décision prise par un médecin d'administrer à la détenue une piqûre sans son consentement¹⁰¹.

⁹⁴ *Ibid.*, pp. 91-92 et 96-98 ; M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3e éd, Limal, Anthemis, 2019, p. 435.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Art. 148 de la Loi de principes.

⁹⁷ S. BERBUTO, *op. cit.*, pp. 55-56.

⁹⁸ Commission des Plaintes (ci-après CdP) Andenne, décision n°CP01/23-0028 du 30 mars 2023.

⁹⁹ CdP Andenne, décision n° CP01/23-0031 du 10 mai 2023.

¹⁰⁰ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires », in *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT et D. RENDERS), Limal, Anthemis, 2023, pp. 12-13.

¹⁰¹ CdP Haren, décision n° CP36/23-0075 du 22 juin 2023.

Les détenus ne peuvent en principe pas se plaindre des mesures générales et des règles en vigueur au sein de la prison qui s'appliquent à tous les détenus et qui ne correspondent dès lors pas à une décision prise par le directeur à l'égard d'un détenu en particulier. Toutefois, la commission d'appel francophone a jugé qu'une plainte doit être recevable « lorsqu'un détenu se plaint de la façon concrète dont une mesure lui est appliquée, même s'il s'agit d'une mesure à caractère général qui s'applique à l'ensemble des détenus [...] », dans le cas d'espèce le fait que, durant la grève, la direction de la prison n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer au détenu une heure de préau constitue une omission de prise de décision de la part de la direction susceptible d'une plainte¹⁰².

Le comportement des agents, *lorsqu'il n'est pas lié* à une décision individuelle du directeur, ne relève pas de la compétence du droit de plainte¹⁰³. A été déclaré irrecevable, la plainte par laquelle un détenu se plaint

- du fait que certains agents ne portent pas leur badge nominatif et ne sont donc pas identifiables¹⁰⁴ ;
- du fait qu'une agente lui ait manqué de respect et l'aurait insulté¹⁰⁵;
- du fait qu'il se fait harceler par une agente pénitentiaire¹⁰⁶.
- du fait qu'il se plaint de coups de la part d'un agent pénitentiaire¹⁰⁷.

En cas de violences subies de la part d'agents, les détenus peuvent saisir la justice pénale. Toutefois, cette dernière est rarement saisie, notamment en raison de la peur de représailles et la difficulté, dans le contexte carcéral, de rapporter la preuve des faits allégués¹⁰⁸.

De manière plus générale, les plaintes ne relevant pas de la compétence de la commission des plaintes peuvent être adressées aux commissions de surveillance (art. 148 de la loi de principes) via les boîtes aux lettres disponibles ou en s'adressant directement au commissaire du mois¹⁰⁹. Il faut donc veiller à ce que les détenus distinguent bien les

¹⁰² Commission d'appel francophone (ci-après CAF), décision n° CA/22-0105 ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau cadre juridictionnel... », *op. cit.*, p. 14.

¹⁰³ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau cadre juridictionnel... », *op. cit.*, p. 13

¹⁰⁴ CdP Andenne, décision n°CP01/23-0032 du 11 mai 2023.

¹⁰⁵ CdP Namur, décision n°CP23/23-0014 du 4 mai 2023.

¹⁰⁶ CdP Haren, décision n°CP36/23-0025 du 3 mars 2023.

¹⁰⁷ CdP Arlon, décision n° CP03/22-0017 du 11 octobre 2022.

¹⁰⁸ M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, *op. cit.*, pp. 409-410.

¹⁰⁹ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Nivelles, p. 2.

compétences des commissions des plaintes et de surveillance. Il faut également faire en sorte que, lorsque la plainte est déclarée irrecevable, le détenu soit informé des options dont il dispose pour remédier à sa demande¹¹⁰.

Toutefois, si les commissions de surveillance peuvent entendre et relayer les mauvaises conditions de détention, elles ne peuvent pas toujours y remédier pratiquement : « les problèmes matériels (principalement liés à la vétusté et l'insalubrité des infrastructures, présence de nuisibles, etc.) et organisationnels (personnel régulièrement en sous-effectif, manque de personnel médical pour assurer les soins, etc...) dépassent de loin [leur] domaine d'intervention »¹¹¹. Les commissions de surveillance se retrouvent, dès lors, souvent impuissantes face à ces problèmes qui engendrent des plaintes et des frustrations de la part des détenus mais aussi du personnel pénitentiaire¹¹².

Dans son arrêt *Vasilescu c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant en raison des conditions matérielles de détention du plaignant (surpopulation, conditions d'hygiène et de vétusté des établissements). La Cour a recommandé à l'État belge d'adopter des mesures générales. « D'une part, des mesures devraient être prises afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention. D'autre part, un recours devrait être ouvert aux détenus aux fins d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de permettre à l'intéressé d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention »¹¹³. En 2022, le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire confirme que « les problèmes de surpopulation carcérale, d'hygiène et de vétusté des établissements continuent de revêtir un caractère structurel et que les détenus ne disposent toujours pas d'un recours effectif, leur permettant d'obtenir une amélioration immédiate et concrète de leurs conditions de vie »¹¹⁴.

¹¹⁰ Conseil de l'Europe, le 27^e Rapport annuel du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 2017, p. 32.

¹¹¹ Rapport annuel de la Commission pénitentiaire de Mons, 2022, p. 4.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ C.E.D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, du 25 novembre 2014, §128.

¹¹⁴ Souligné par nous, Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire au sujet du "plan d'action" communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires VASILESCU c. Belgique (requête en° 64682/12), p. 14.

La procédure de plainte

Le détenu doit introduire une plainte écrite au plus tard le 7^e jour qui suit le jour où il a eu connaissance de la décision contre laquelle il souhaite se plaindre (art. 150 de la loi de principes). La plainte introduite après ce délai est recevable s'il apparaît, au vu des circonstances, que le détenu a introduit la plainte aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui (art. 150, §5, al. 2 de la loi de principes).

La plainte peut être introduite auprès de la commission des plaintes par la poste, par un email pour autant qu'un site internet interne aux établissements pénitentiaires soit accessible aux détenus (*prisoncloud*), en remettant la plainte à un commissaire de surveillance lors de son passage à la prison ou encore en déposant la plainte dans la boîte aux lettres de la commission de surveillance qui se charge ensuite de la transmettre au secrétariat des commissions des plaintes. Des formulaires de plaintes sont mis à la disposition des détenus sur section. La plainte peut aussi être introduite par l'avocat du détenu ou une personne de confiance via un mail ou la poste¹¹⁵.

L'écrit doit mentionner de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle porte la plainte ainsi que les motifs de la plainte (art. 150, §2 de la loi de principes).

Une fois la plainte réceptionnée, la commission des plaintes adresse au « bureau des plaintes », bureau chargé des plaintes institué par l'administration pénitentiaire dans chaque prison, un accusé de réception à destination du détenu et une copie de la plainte à l'attention du directeur concerné¹¹⁶.

Dans les 48 heures qui suivent la réception de la plainte, le directeur communique les informations et observations qu'il juge utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la plainte (article 152, §2, al. 2 de la loi de principes)¹¹⁷. Ces informations et observations sont immédiatement transmises au détenu par écrit (§3).

¹¹⁵ S. GUFFENS, « La procédure relative au droit de plainte », in *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire* (sous la dir. de M-A. Beernaert et D. Renders), Limal, Anthemis, 2023, p 27 ; L. TÉPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur... », *op. cit.*, p. 92.

¹¹⁶ L. TÉPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur... », *op. cit.*, p. 92.

¹¹⁷ *Ibid.*

En principe, la commission de plaintes examine la plainte en organe plénier (art. 151, §1^{er} de la loi de principe). Elle organise une audience à la prison. Elle entend les observations du plaignant et du directeur, en l'absence l'un de l'autre si besoin. Elle peut d'office, soit à la demande du détenu soit du directeur, recueillir des renseignements oraux ou écrits auprès de tiers (agents pénitentiaires, témoins, ...) (art. 154 de la loi de principes).

L'audience se tient à huis clos (art. 151, §4 de la loi de principes). Le détenu peut se faire assister par un avocat ou par une personne de confiance (art. 155 de la loi de principes). Le directeur et le détenu peuvent consulter les pièces de la procédure (art.155).

Dans l'attente de la décision, le président de la Commission des plaintes peut, à la demande du détenu et après avoir entendu le directeur, suspendre la décision sur laquelle porte la plainte (art. 156).

Contrairement à la procédure « classique », s'il juge la plainte manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, le président de la commission des plaintes peut traiter le dossier en tant que juge unique (art. 151, §1^{er}). Dans ce cas, il n'y a alors en général pas d'audience et la procédure se fait totalement par écrit¹¹⁸.

La décision de la commission des plaintes

La commission des plaintes rend sa décision le plus rapidement possible, au plus tard 14 jours après le dépôt de la plainte (art. 157 de la loi de principes).

La commission se prononce sur la recevabilité et le fondement de la plainte (art. 158, §1). Elle déclare la plainte fondée lorsqu'elle estime que la décision sur laquelle porte la plainte est illégale ou que celle-ci doit être considérée comme déraisonnable ou inéquitable après évaluation de tous les intérêts entrant en ligne de compte (art. 158, §2).

Si la plainte est fondée, la commission des plaintes peut, premièrement, ordonner au directeur de prendre une nouvelle décision qui tient compte de la décision de la

¹¹⁸ S. Guffens, *op. cit.*, p. 32.

commission des plaintes endéans un certain délai. Deuxièmement, elle peut décider de substituer sa décision à la décision annulée. Troisièmement, elle peut se contenter d'annuler complètement ou partiellement la décision (art. 158,§3).

En cas d'annulation, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou conformées à la décision de la commission des plaintes. En cas d'annulation d'une sanction disciplinaire, le registre disciplinaire du plaignant doit être adapté en conséquence en biffant cette sanction¹¹⁹. S'il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée (e.g. fouilles au corps irrégulières), la commission des plaintes peut accorder une compensation (art. 158,§4, al. 2) : visites supplémentaires, préau supplémentaire, crédit téléphonique, ...¹²⁰.

La décision est motivée et mentionne la possibilité de recours auprès de la commission d'appel du CCSP ainsi que les modalités et les délais de recours (art. 157§1^{er}, al. 2).

La décision de la commission des plaintes est exécutoire, même si l'autre partie fait appel, sauf décision contraire prise par le président de la commission d'appel (art. 158, §5).

La procédure d'appel

Le directeur et le détenu peuvent introduire un recours contre cette décision devant la commission d'appel du CCSP au plus tard 7 jours après la réception de la copie de la décision (art. 159).

Si le recours est introduit par le détenu, une copie est transmise au chef d'établissement. (art. 161 de la loi de principes). Dans les 48 heures suivant la réception du recours, le chef d'établissement communique les informations et observations qu'il juge utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours. Ces informations sont transmises immédiatement au détenu par la commission d'appel.

Si le recours est introduit par le chef de l'établissement, une copie est transmise au détenu dès réception du recours (Art. 161, §1^{er}, al. 3).

¹¹⁹ CdP Namur, décision n° CP23/23-0004 du 23 mars 2023

¹²⁰ S. Guffens, *op. cit.*, p. 46.

La procédure est essentiellement écrite et il n'y a donc pas d'audience¹²¹.

La décision de la commission d'appel

La commission d'appel statue de la même manière que la commission des plaintes. Elle statue sur le recours dans les meilleurs délais et au plus tard 14 jours après l'introduction du recours. Si le recours est déclaré recevable et fondé, la commission d'appel prend la décision que la commission des plaintes aurait dû prendre (art. 162, §1^{er})

La compétence spécifique de la commission d'appel

La commission d'appel est seule compétente pour connaître des recours contre la décision du directeur général de l'administration pénitentiaire concernant la réclamation contre une décision de placement ou de transfèrement, mais également des recours des détenus contre les décisions de placement sous régime de sécurité particulier individuel prises par le directeur général de l'administration pénitentiaire¹²².

La cassation

Le Conseil d'État devient la juridiction de cassation des commissions d'appels¹²³.

Le droit de plainte comme dernier ressort

La philosophie de la loi de principes est de faire du droit de plainte le dernier maillon de la chaîne du règlement des conflits qui surviennent en détention¹²⁴ : « Pour de nombreux motifs, il est naturellement préférable, lorsque cette possibilité existe, de traiter à l'amiable les plaintes des détenus, en évitant de faire appel à une procédure formelle de plainte »¹²⁵.

¹²¹ *Ibid.*, p. 50.

¹²² Voy. S. BERBUTO, *op. cit.*, pp. 59-61.

¹²³ L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur... », *op. cit.*, p. 94.

¹²⁴ T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1620.

¹²⁵ Rapport final de la Commission « Loi de principes... », *op. cit.*, p. 101.

Le recours systématique à la procédure formelle de plainte comporte des risques : «[...] une polarisation procédurale, dans un cadre sociologique aussi rigide que celui de la prison, conduit aux risques d'un raidissement dans les relations sociales en milieu pénitentiaire»¹²⁶.

Le droit de plainte ne remplace pas et ne peut correctement fonctionner que dans un contexte carcéral respectueux où il y a de l'espace pour la discussion et le traitement informel¹²⁷.

L'article 147 de la loi de principes prévoit que les établissements pénitentiaires se dotent d'un mécanisme de traitement informel des plaintes adapté à leur contexte¹²⁸.

Ensuite, la médiation se voit accorder une place prépondérante par la loi. Avant d'enclencher une procédure de plainte, le détenu peut s'adresser à un commissaire de surveillance pour que ce dernier joue le rôle de médiateur entre lui et le directeur afin de trouver une solution au conflit¹²⁹. Si le détenu décide d'engager une procédure de plainte, la loi de principes prévoit une médiation formelle : « avant de poursuivre l'examen de la plainte, la commission des plaintes ou le juge des plaintes unique peut, sauf opposition du directeur, transmettre la plainte au commissaire du mois, afin de permettre à celui-ci de proposer et d'organiser une médiation entre le directeur et le détenu et, dans la mesure où l'arrangement y donne lieu, de permettre au détenu de renoncer à sa plainte » (art. 153, §1^{er} de la loi de principes). Toutefois, dans la pratique, cette médiation formelle est rarement utilisée, ce que regrette le CCSP¹³⁰.

« Le Conseil central mise davantage sur la médiation comme outil pour améliorer les conditions de détention et le bien-être des détenus. En effet, beaucoup de demandes des détenus peuvent en réalité se résoudre plus facilement et plus rapidement via une médiation que par l'intermédiaire d'une plainte formelle »¹³¹.

¹²⁶ G. HOUCHON, "Propos optimistes d'un abolitionniste morose", in F. Tulkens, H.-D. Bosly, Eds, *La justice pénale et l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 89 cité dans Rapport final de la Commission « Loi de principes... », *op. cit.*, p. 101.

¹²⁷ T. DAEMS, « Het klachtenrecht voor gedetineerden trad in werking: wat nu? », *Panopticon*, 2020, pp. 508-509.

¹²⁸ T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1621.

¹²⁹ Art. 26, §2, 3^o de la Loi de principes

¹³⁰ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 46.

¹³¹ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 66.

Enfin, la possibilité pour les détenus de se plaindre joue un rôle préventif en incitant les directions et les agents pénitentiaire à faire preuve d'une plus grande attention dans leur prise de décision, notamment dans la motivation des décisions¹³².

Pour conclure cette première partie, nous relevons que les organes de surveillance (le CCSP et les commissions de surveillance) et le droit de plainte visent à garantir aux détenus que leurs droits soient effectivement respectés, qu'ils fassent l'objet d'un traitement adéquat de la part de l'administration pénitentiaire et qu'ils ne soient plus soumis à un régime de faveurs. Il s'agit de faire peser sur l'administration pénitentiaire un œil vigilant, de dénoncer les abus et les mauvais traitements, d'exiger de l'administration qu'elle rende compte de ses actions, le tout visant à rendre l'institution pénitentiaire moins opaque et moins arbitraire. Toutefois, la surveillance des prisons et le droit de plainte reposent sur les épaules de bénévoles qui, le plus souvent, travaillent à temps plein à côté. S'il nous semble judicieux que des citoyens de la société civile issus de différents horizons (avocat, médecin, professeur, ...) participent à la surveillance des prisons, la charge de travail et l'investissement que celle-ci représente risquent de poser certaines difficultés (démissions pour motifs divers, indisponibilités, ...) et d'entacher la qualité de la surveillance. « *Même si quelques nouveaux membres sont par ailleurs arrivés, force est de constater que notre Commission de surveillance souffre d'un gros manque d'effectifs et mener à bien notre mission dans ces conditions est relativement périlleux* » (commission de surveillance d'Andenne)¹³³.

Par ailleurs, cette présentation globale du système de surveillance des prisons nous permet de mettre l'accent sur la nécessité d'un dialogue et d'une synergie entre la commission de surveillance et la commission des plaintes. La commission de surveillance, dont le champs d'action est plus large que celle de la commission des plaintes et s'étend à l'ensemble des plaintes des détenus et pas seulement à celles qui concernent les décisions individuelles prises par les directeurs, pourrait, en lien avec la jurisprudence des commissions des plaintes, chercher à mettre en œuvre des mesures préventives plus générales face à des pratiques récurrentes (fouilles au corps fréquentes et irrégulières, violences lors des mises au cachot, ...) ¹³⁴. Cela permettrait d'éviter un

¹³² T. DAEMS et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 1621.

¹³³ Rapport annuel de la Commission de Surveillance d'Andenne, 2022, p. 1.

¹³⁴ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Ittre, 2022, pp 31-32.

afflux de plaintes trop important devant les commissions des plaintes risquant d'enrayer le mécanisme de plainte comme c'est le cas aux Pays-Bas (voir *infra* Chapitre II section 3). Par ailleurs, les rapports annuels réalisés par les commissions de surveillance permettent de mettre en lumière les dysfonctionnements plus structurels propres à chaque prison (absentéisme et conditions de travail des agents, insalubrité des bâtiments, surpopulation pénitentiaire, suicides, violences entre détenus, violences entre détenus et agents, offre de travail insuffisante pour les détenus, ...). Ces dysfonctionnements plus structurels et collectifs mis en avant par les commissions de surveillances permettent de mettre les plaintes individuelles des détenus en perspective. Ils contextualisent les tensions et les frustrations qui peuvent affecter les détenus (manque d'activités, surpopulation, provocations des agents, ...) mais aussi les difficultés auxquelles est confronté le personnel pénitentiaire (sous-effectif, charge de travail importante, ...) et qui ne transparaissent pas toujours clairement dans les décisions rendues au cas par cas par les commissions des plaintes. Ces rapports annuels des commissions de surveillance permettent aussi de mettre en exergue les tensions entre le personnel pénitentiaire et la commission des plaintes (sentiment de partialité, non prise en compte de la « réalité de terrain ») et entre le personnel pénitentiaire et la commission de surveillances¹³⁵.

Si la procédure de plainte mise en place *se veut* rapide, simple, gratuite, impartiale et adaptée à la situation de dépendance des détenus afin de garantir une grande accessibilité contrastant avec la lourdeur des recours juridictionnels, celle-ci *est-elle* pour autant accessible aux détenus ? [Chapitre II]

Par ailleurs, l'entrée de la procédure de plainte dans le quotidien carcéral risque d'impacter les interactions entre détenus, agents pénitentiaires et direction. Forcés de cohabiter, détenus et gardiens négocient, sans cesse, par des échanges informels, en marge des règlements, afin de maintenir une pacification précaire des relations en détention. La judiciarisation et le formalisme que sous-tend le droit de plainte risquent de se heurter au système d'échanges informels qui a cours en détention et d'impacter les relations entre les protagonistes. [Chapitre III]

¹³⁵ Voy. Rapport annuel de la Commission de surveillance d'Andenne, 2022, p. 13 ; Rapport annuel de la Commission de surveillance de Namur, 2022, p. 26 ; Rapport annuel de la Commission de surveillance de Saint-Hubert, 2022, p. 7.

Chapitre 2 : le droit de plainte : un droit accessible pour les détenus ?

Dans son article « *Victimes dans l'ombre de la loi* », Kristin BUMILLER propose une critique du « modèle de la protection juridique », incapable, selon-elle, de protéger les victimes de discriminations. Sa critique nous semble transposable au droit de plainte mis en place pour assurer une certaine protection aux détenus belges. Le modèle de la protection juridique envisage le droit comme instrument puissant offert aux victimes et avec lequel elles peuvent contraindre les transgresseurs à se soumettre aux lois. L'efficacité de ce modèle, reposant sur la capacité de la personne qui a subi un tort à identifier le préjudice, à le signaler aux autorités compétentes et à participer aux procédures de recours, postule que ces démarches (identification, signalement, participation) ne sont pas en soi problématiques. Ce faisant, le modèle de la protection juridique fait peser, selon K. BUMILLER, « un fardeau inacceptable sur les épaules des groupes désavantagés, avec peu de chances de succès »¹³⁶ car il ne tient pas compte de leur expérience, de leur point de vue qui s'inscrivent dans un contexte, un quotidien et des rapports sociaux¹³⁷.

Dès lors, il s'agit peut-être d'interroger les (in)compatibilités du droit de plainte en fonction des capacités des détenus mais aussi de leurs expériences subjectives de la vie carcérale, afin de voir pourquoi certains s'en saisissent et pourquoi d'autres demeurent dans « l'ombre du droit de plainte ».

Dans ce chapitre, nous nous arrêtons donc sur l'accessibilité du droit de plainte. En effet, pour que le droit de plainte soit efficace, les réformateurs soulignaient que celui-ci devait être facilement accessible¹³⁸. Nous verrons dans un premier temps ce qui a été mis en place pour rendre le droit de plainte le plus accessible possible et les premières données chiffrées concernant celui-ci [Section 1]. Toutefois, si la procédure de plainte telle que décrite sur papier apparaît à première vue accessible du point de vue d'un observateur extérieur, il nous semble que cette accessibilité se doit d'être relativisée au regard du point

¹³⁶ K. BUMILLER, « Victimes dans l'ombre de la loi. Une critique du modèle de la protection juridique », *Politix*, trad. par L. Bereni et al., 2011, pp. 151-152.

¹³⁷ *Ibid.*, pp. 131-152 ; C. DURAND, « Les reconfigurations de la relation carcérale : sociologie des espaces de communication entre prisonniers et autorités pénitentiaires », Diss. Paris, EHESS, 2019, pp. 463-464.

¹³⁸ Rapport final de la Commission « Loi de principes... », *op. cit.*, pp. 91-92 et 97.

de vue et de l'expérience vécue des personnes détenues prises dans le contexte et le quotidien tout à fait particulier de l'emprisonnement [Section 2]. Enfin, nous envisagerons la situation actuelle, chez nos voisins hollandais, qui rencontrent certaines difficultés face à l'afflux de plaintes [Section 3].

Section 1. Une procédure qui se veut accessible

La procédure du droit de plainte prévoit que le détenu introduit une plainte écrite mentionnant le plus précisément possible la décision contestée et les motifs de sa plainte¹³⁹.

La plainte peut être introduite auprès de la commission des plaintes par un email, pour autant qu'un site internet interne aux établissements pénitentiaires soit accessible aux détenus (*prisoncloud*), en remettant la plainte à un commissaire de surveillance lors de son passage à la prison ou encore en déposant la plainte dans la boîte aux lettres de la commission de surveillance qui se charge ensuite de la transmettre au secrétariat des commissions des plaintes. Des formulaires de plaintes sont mis à la disposition des détenus sur section. La plainte peut aussi être introduite par l'avocat du détenu ou une personne de confiance via un mail ou la poste¹⁴⁰.

Le CCSP a organisé une campagne de sensibilisation pour informer les personnes détenues de l'entrée en vigueur du droit de plainte et de la procédure mise en place. Des dépliants, des affiches, des brochures rédigées de façon claire, dans un langage accessible et dans plusieurs langues ont été diffusés. Des sessions d'information ont été tenues dans les différents établissements pénitentiaires pour expliquer directement soit aux détenus, soit à leurs représentants les modalités du droit de plainte¹⁴¹.

Les premiers chiffres du droit de plainte en Belgique

Entre le 1^{er} octobre 2020 (ouverture du droit de plainte) et le 31 décembre 2020, le CCSP a enregistré 307 plaintes introduites auprès des commissions des plaintes, 71 recours

¹³⁹ Article 150 de la Loi de principes.

¹⁴⁰ S. Guffens, *op. cit.*, p 27 ; L. TÉPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur... », *op. cit.*, p. 92.

¹⁴¹ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2020, p. 72.

devant les commissions d'appel et 2 pourvois devant le Conseil d'état¹⁴². Pour l'année 2021, le CCSP a enregistré 1794 plaintes devant les commissions des plaintes, 447 recours devant les commissions d'appel et 15 pourvois en cassation devant le Conseil d'état¹⁴³. « Fin 2021, environ 10% des plaintes déposées devant les commissions des plaintes (178 sur 1794 plaintes) devaient encore faire l'objet d'une décision. Dans 11% des cas, un abandon de plainte est intervenu (197 plaintes). Plus de 40% des plaintes traitées ont été considérées comme irrecevables (596 plaintes sur 1419 traitées). Un peu plus de la moitié des plaintes recevables étaient non-fondées (426 des 823 plaintes recevables). Les plaintes irrecevables et non fondées représentent ensemble 72% des plaintes traitées »¹⁴⁴.

Les commissions de surveillance des prisons ont rendu leur rapport annuel pour l'année 2022. A titre d'exemple, pour l'année 2022, 20 plaintes ont été enregistrées à la prison de Mons pour en moyenne 400 détenus, 34 plaintes à la prison de Nivelles pour en moyenne 240 détenus, 67 plaintes à la prison d'Ittre pour en moyenne 400 détenus, 59 plaintes à la prison de Lantin pour en moyenne 1.048 détenu.e.s. A la prison de Jamioulx, 23 plaintes (dont 8 par le même détenu) pour en moyenne 389 détenus. A la prison de Huy, qui accueille entre 75-85 détenus, aucune plainte n'a été déposée : « nous pensons que cela est dû en grande partie à l'écoute de la direction qui règle rapidement d'éventuels problèmes et à l'attitude constructive de la majorité des agents qui tentent d'humaniser le séjour des prévenus ». A la prison de Mons, « la commission des plaintes reçoit très peu de plaintes et souhaite organiser une séance d'informations à destination des détenus ». « La relative absence de demande de rencontre dans les boîtes aux lettres ou de dépôts de plaintes continue d'interpeller la commission de surveillance de Namur¹⁴⁵.

Ces premiers résultats interpellent quant à l'usage et donc l'accessibilité du droit de plainte. Si le droit de plainte apparaît de l'extérieur et sur papier accessible, il n'est pas certain que ce dernier le soit du point de vue des détenus et de leur vécu en détention.

¹⁴² *Ibid.*, pp. 73-74

¹⁴³ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, pp. 43-44.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 43.

¹⁴⁵ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Namur, 2022, p. 7.

Section 2. Un droit saisissable par les personnes détenues ?

Dans cette section, nous nous demanderons, tout d'abord, ce qui peut pousser certains détenus à s'écarter du droit de plainte : des aptitudes nécessaires pour mettre en route et faire avancer la procédure de plainte en passant par la peur des représailles jusqu'à la difficulté de se reconnaître comme sujet de droit dans une institution dégradante. Ensuite, nous verrons que certains détenus minoritaires se saisissent du droit comme un support identitaire. Enfin, nous nous pencherons sur les autres modes de réactions des détenus pour exprimer leur plainte, leur mécontentement ou pour contourner les privations.

Des aptitudes incontournables pour défendre ses droits

Le droit de plainte en tant qu'action juridique à entreprendre de manière volontariste, en tant que ressource juridique, réclame certaines aptitudes pour connaître ses droits et se défendre : la lecture, la rédaction, la maîtrise d'un langage difficile d'accès, la compréhension des procédures, « la capacité à se couler dans les formes « polies » du droit »¹⁴⁶, ...¹⁴⁷.

Toutefois, force est de constater qu'en prison, les personnes issues des catégories sociales les plus défavorisées et les plus vulnérables (au niveau familial, social et scolaire) sont surreprésentées¹⁴⁸. La plupart des détenus ont à peine été scolarisés : « 30% seraient analphabètes (contre 10% dans la population belge), 45% n'auraient que leur CEB et 19% leur diplôme de secondaire inférieur »¹⁴⁹. Par ailleurs, les étrangers (de nationalité non-belge) sont également surreprésentés dans nos prisons.

« Ces derniers sont régulièrement confrontés à des obstacles d'ordre linguistique et rencontrent dès lors des difficultés de compréhension et de communication avec les autres détenus, les différents membres du personnel et les services extérieurs. Ils sont également, en l'absence de traducteur, dans l'impossibilité d'obtenir des informations

¹⁴⁶ G. SALLE et G. CHANTRAINE, *op. cit.*, p. 108

¹⁴⁷ *Ibid.* ; C. ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 2007, p. 586.

¹⁴⁸ C. VANNESTE, « Pauvreté, précarité et prison : des liens de proximité inéluctables ? », *Spécificités*, 2014, pp. 202-220.

¹⁴⁹ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *Offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, Rapport du CAAP ASBL, 2015, p. 43.

quant aux recours et procédures, de comprendre leur dossier, de lire les documents qui pourraient leur être utiles (tel le règlement d'ordre intérieur de la prison), de se défendre lors d'une procédure disciplinaire, ou encore d'avoir accès à un suivi psychologique, à une formation, un travail, etc. Dans la mesure où la plupart des demandes doivent se faire par écrit, ils demeurent tributaires de l'aide éventuelle d'un codétenu ou d'un membre du personnel, s'exposant à d'éventuels problèmes déontologiques (confidentialité des informations) »¹⁵⁰.

La commission de surveillance de Namur est interpellée par le constat d'une relative absence de demande de rencontre dans les boîtes aux lettres ou de dépôts de plaintes. Après quelques échanges avec le personnel pénitentiaire, ce constat s'expliquerait entre autres par le fait que « la population carcérale majoritairement d'origine étrangère ne voudrait pas se lancer dans des procédures de plaintes longues et administratives »¹⁵¹.

Le droit de plainte, en tant qu'action juridique à initier de manière volontaire, ne semble donc pas à priori accessible à tous les détenus, faute des compétences nécessaires pour mener à bien cette procédure (lecture, rédaction, compréhension du droit, argumentation)¹⁵². La présence d'avocats semble nécessaire afin que les intérêts du détenu soient correctement défendus. Lorsque le détenu n'a pas d'avocat, sa défense passe parfois à côté d'éléments importants, soulève la commissions des plaintes de Mons¹⁵³. Du côté de la commission des plaintes d'Andenne, on soulève que « la moitié des cas examinés par la commission des plaintes l'ont été sans que le plaignant soit assisté ni d'un.e avocat.e, ni d'une personne de confiance (au sens de la loi) »¹⁵⁴.

Si la loi prévoit que le détenu illettré ou ne connaissant pas la langue de la procédure peut bénéficier d'une assistance pour la rédaction de la plainte et la suite de la procédure¹⁵⁵, aucune assistance particulière ni aucun moyen spécifique ne sont cependant prévus. Le

¹⁵⁰ Observatoire International des Prisons (OIP) – Section Belge, « Pour la dignité des personnes détenues », Notice 2016, p. 153.

¹⁵¹ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Namur, p. 7.

¹⁵² C. ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale... », *op. cit.*, p. 586.

¹⁵³ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Mons, p. 19.

¹⁵⁴ Rapport annuel de la Commission de Surveillance d'Andenne, p. 13.

¹⁵⁵ Art. 150,§4 de la Loi de principes.

CCSP recommande de solliciter un interprète dans le cadre de l'aide juridique par le biais de son avocat. Le recours à un codétenu constitue un « système D »¹⁵⁶.

La pesanteur du quotidien carcéral

C. Durand relève que les organismes de contrôle et de recours, situés en dehors des murs de la prison, absents du quotidien carcéral, s'ils ne sont pas méconnus, peuvent apparaître aux yeux des détenus comme lointains et non-pertinents pour la vie en détention. Le temps nécessaire pour introduire le recours et pour que ce dernier soit traité peut également décourager le détenu qui n'a pas envie « de se prendre la tête »¹⁵⁷. Le fait qu'une commission des plaintes soit organisée au sein de chaque prison et que les membres des commissions de surveillance visitent la prison plusieurs fois par semaine, pourrait peut-être endiguer ce phénomène. Toutefois, si la procédure du droit de plainte se veut rapide, le respect des délais semble difficile à tenir en raison de la charge de travail selon les premières données récoltées¹⁵⁸.

La peur de représailles

Les relations entre gardiens et détenus reposent sur un équilibre périlleux à travers un système d'échange de bons procédés : les détenus obtiennent de quoi « améliorer » leur condition de détention (objets interdits, cannabis, douche supplémentaire, ...) en échange d'un comportement tranquille¹⁵⁹. Le détenu se trouve dans une situation de grande dépendance à l'égard de l'institution totale qu'est la prison. Les gardiens peuvent, à tout moment, s'appuyer sur cette dépendance pour infliger des sanctions informelles (retraits de faveurs, « oubli » d'un rendez-vous, confiscation d'objets interdits, ...). Le détenu, en mobilisant la procédure de plainte, risquerait, par représailles, de perdre les faveurs qui lui sont accordées et de voir ses conditions de détention devenir encore plus pénibles¹⁶⁰.

¹⁵⁶ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2019, p. 4.

¹⁵⁷ C. DURAND, « Par-delà le fracas des grands arrêts. Défiance, critique et crainte des recours à la justice en prison », *Lexbase pénal*, 2022, pp.45-48.

¹⁵⁸ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 46.

¹⁵⁹ M. VACHERET. « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, 2002, pp. 91-94 ; G. CHANTRAINE, "Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France", *Criminologie*, 2004, pp. 213-214.

¹⁶⁰ A. CHAUVENET, C. ROSTAING, et F. ORLIC, *La violence carcérale en question*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 295 ; A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF, 1994, p 115 ; C. ADAM et F. BARTHOLEYNS, « Le contrôle pénitentiaire des drogues, des usages

Forcés de vivre entre les murs d'une prison, les détenus peuvent entrevoir dans l'exercice du droit de plainte un risque de se mettre à dos les membres d'une institution qui ont une large prise sur leurs conditions d'existence.

En actionnant la procédure de plainte, le détenu peut craindre de voir sa situation empirer. La commission de surveillance de Lantin fait remarquer que les hésitations sont souvent au rendez-vous : « Que va-t-il se passer au niveau de mon vécu, de mon dossier ... si je dépose plainte ? Oser se plaindre n'est pas toujours évident : la crainte de réactions ou d'un transfert est bien présente »¹⁶¹.

Le mal est souvent déjà fait

Un autre élément susceptible d'impacter le recours au droit de plainte est que les mesures et décisions prises à l'égard du détenu se jouent dans une temporalité courte et ont généralement déjà été exécutées avant même de pouvoir s'en plaindre. Dans la foulée d'un incident, l'intervention ne se fait pas attendre, le détenu peut être fouillé au corps et placé en cellule sécurisée (ou au cachot), parfois de manière brutale, dans l'attente de la procédure disciplinaire¹⁶². Ce dernier ne peut donc agir qu'a posteriori, après avoir subi la fouille et l'isolement, pour se plaindre du caractère illégal ou déraisonnable de ces mesures. La sanction disciplinaire, un peu plus lointaine, a souvent déjà été effectuée avant même que la plainte n'ait été traitée, voire même réceptionnée et enregistrée¹⁶³.

De plus, rien n'est mis en place pour garantir que les directions ne réitérent pas des violations des droits (e.g. amende), ni pour s'assurer que les décisions prises par la commission des plaintes soient effectivement exécutées (par exemple des astreintes¹⁶⁴). La commission des plaintes de Leuze en Hainaut relève que les décisions ne sont pas toujours exécutées et se demande quel organe se doit d'assurer le suivi de l'exécution des

et des usagers », in *L'usage pénal des drogues* (sous la dir. de D. KAMINSKI), Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, p. 263-265.

¹⁶¹ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Lantin, 2022, p. 6.

¹⁶² Voir CdP Andenne, décision n° CP01/22-0006, du 29 avril 2022 ; CdP Haren, décision n° CP36/23-0062, du 5 juillet 2023.

¹⁶³ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 47.

¹⁶⁴ L. TEPER, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2021, p. 1647.

décisions¹⁶⁵. Par ailleurs, certains établissements réitèrent les mêmes pratiques malgré la jurisprudence des commissions des plaintes¹⁶⁶(e.g. fouille au corps automatique en cas de placement en cellule sécurisée¹⁶⁷).

Si le recours à la procédure de plainte se solde par des échecs récurrents et ne permet pas d'initier des changements, d'infléchir la mainmise de l'administration sur la détention, de remédier à un problème, les détenus, désabusés, risquent alors de ne plus s'engager et de percevoir la procédure de plainte comme « une perte de temps »¹⁶⁸. Sur ce point, il est inquiétant de constater qu'en 2021, les plaintes irrecevables et non fondées représentent ensemble 72% des plaintes traitées par les commissions des plaintes en Belgique¹⁶⁹.

Par ailleurs, la masculinité hégémonique qui prévaut en prison peut conduire les prisonniers à revêtir une attitude de « vrai homme » en faisant preuve de force physique et morale et en ne montrant aucun signe de faiblesse. Dès lors, se percevoir comme victime peut être difficile pour les détenus. Ils font preuve d'endurance et peuvent choisir de se défendre eux-mêmes par la violence et l'agression¹⁷⁰.

Ai-je encore le droit d'avoir des droits ?

De manière encore plus fondamentale, C. Durand pointe les difficultés que rencontrent certains détenus à ***se représenter comme sujets de droit et à construire leur légitimité à énoncer le droit***. En effet, la conscience d'être titulaire et titulaire légitime de droits se rattache à une forme d'appartenance : « c'est en tant que membre d'une société, d'une communauté, d'un groupe, que les individus peuvent se réclamer de droits et d'obligations les uns envers les autres »¹⁷¹. Toutefois, l'incarcération marque une rupture physique et symbolique avec les communautés extérieures. Les identités sociales positives (père, travailleur,...) sur lesquelles peut s'appuyer le détenu sont fragilisées. Le

¹⁶⁵ Rapport annuel de la Commission de Leuze en Hainaut, p. 4 ; voy. CdP Mons, décision n° CP22/23-0019, du 6 juin 2023.

¹⁶⁶ L. TEPER, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 164

¹⁶⁷ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 46

¹⁶⁸ R. BANWELL-MOORE and P. TOMCZAK, "Complaints: Mechanisms for prisoner participation?", *European Journal of Criminology*, p. 13 ; C. DURAND, « Par-delà le fracas des grands arrêts... », *op. cit.*, 2022, pp.45-48

¹⁶⁹ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, pp. 43-44.

¹⁷⁰ R. BANWELL-MOORE and P. TOMCZAK, *op. cit.*, p. 14.

¹⁷¹ C. DURAND, "Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers", *Droit et société*, 2014, p. 343.

manque d'identités valorisantes sur lesquelles s'adosser est susceptible de saper l'évidence d'être membre d'une communauté sociale et partant d'être titulaire de droits. Même l'appartenance la plus fondamentale sur laquelle s'appuyer pour revendiquer des droits, celle d'une humanité commune, semble mise à mal par l'enfermement¹⁷².

En effet, l'isolement par rapport au monde extérieur ampute les reclus d'une partie de leur personnalité en les dépossédant de leurs rôles antérieurs. Leur intimité est violée sans cesse par la promiscuité avec les autres détenus, par le judas à la porte de leur cellule, par la lecture de leur courrier ou encore par l'inventaire de leurs antécédents les moins honorables. La revendication d'être un adulte doué d'indépendance, d'autonomie et de liberté d'action est mise à mal par la perte d'autonomie que subissent les détenus dont la vie en prison est minutieusement réglée et dont tous les besoins sont pris en charge¹⁷³. Toutes ces techniques de mortifications décrites par Erving GOFFMAN dans *Asiles* qui prennent place au sein de l'institution totale qu'est la prison ont pour effet de conduire à une *dégradation de l'image de soi*. Elles conduisent le détenu à se percevoir par la négative, à se considérer comme un moins que rien. En amenant subtilement le détenu à se dévaloriser lui-même, l'institution totale voit également son bon fonctionnement assuré : le détenu, qui a une piètre image de lui, acceptera d'être traité comme un objet insignifiant, d'être fouillé, d'être constamment contrôlé, d'être mené à la baguette par des personnes qui décident à sa place¹⁷⁴. « Avant, je me sentais digne, plus maintenant »¹⁷⁵.

Tous les points évoqués ci-dessus permettent de se rendre compte des facteurs qui pourraient effectivement dissuader une grande partie des détenus de recourir au droit de plainte dans cette institution totale qu'est la prison. Néanmoins, certains détenus, minoritaires, trouvent dans le recours au droit une certaine reconnaissance, un support identitaire et comblent l'écart entre le droit au recours et la pratique du recours¹⁷⁶.

¹⁷² C. Durand, "Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers", *Droit et société*, 2014, pp. 342-347.

¹⁷³ E. GOFFMAN, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Éditions de Minuit, 1968, pp. 56-97.

¹⁷⁴ G. LEMIRE et M. VACHERET, *Anatomie de la prison contemporaine*, Nouvelle édition, Presses de l'Université de Montréal, 2007, pp. 80-83.

¹⁷⁵ Paroles de détenues rapportées par C. ROSTAING, « Pertinence et actualité du concept d'institutions totales : à propos des prisons », in Erving Goffman et les institutions totales (sous la dir. de C. Amourous et A. Blanc), L'Harmattan, 2001, pp. 137-153.

¹⁷⁶ C. ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale... », *op. cit.*, p. 586 ; C. Durand, « Par-delà le fracas des grands arrêts... », *op. cit.*, pp.45-48.

Le droit comme outil de lutte pour la reconnaissance

Si certains détenus restent à distance du droit, d'autres n'hésitent pas à s'en saisir. Pour certains, c'est même une pratique systématique qui leur confère alors la figure du procédurier¹⁷⁷.

La confrontation face à l'administration pénitentiaire, face à l'autorité par l'intermédiaire du droit constitue, pour certains détenus, une forme de support identitaire. Ils affirment, par le recours au droit, leur caractère bien trempé et leur grandeur morale en se distinguant du reste de la population pénale. Ils revendiquent leur pugnacité, leur courage, leur caractère d'« emmerdeur », ...¹⁷⁸.

Au-delà du succès potentiel, l'introduction d'un recours suspend, le temps de la procédure, l'asymétrie du pouvoir en détention. Le recours, par l'incertitude de son résultat final, insinue le doute sur l'équilibre des pouvoirs¹⁷⁹. Nous reprenons ici le témoignage d'un détenu pour illustrer nos propos.

« Pour qui je me prends pour vouloir défendre mes droits ? Pour qui je me prends moi qui ai fait tant de mal ? La question est là : ai-je le droit d'avoir des droits ? Ai-je le droit d'avoir des droits au sujet du monde du travail ? Ai-je le droit de dire ce que je pense d'un système qui, au lieu de nous aider, souhaite nous enfoncer pour nous exterminer ? Car sans droits pas de dignité, pas de recours possible à une réinsertion digne des valeurs fondamentales de la France, qui nous donne une seconde chance en nous donnant l'occasion de nous battre vraiment. (...) Au bout de longues années de repentance, puis de réflexions, je change de cap, même si je garde en tête ce que j'ai fait. Je comprends maintenant que ce que j'ai fait ne peut pas annihiler mes droits, car en voulant annuler mes droits, et donc ma personne, au lieu d'aller de l'avant et de me reconstruire, j'ai plutôt tendance à aller dans une certaine déprime, donc de reculer. Pour moi, ne pas me battre contre une institution qui décide et pense à ma place, c'est la mort. Pourtant, je ne suis pas mort, je suis toujours vivant et j'ai donc le droit d'être

¹⁷⁷ C. ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale... », *op. cit.*, p. 586

¹⁷⁸ C. DURAND, « Par-delà le fracas des grands arrêts... », *op.cit.*, pp.45-48.

¹⁷⁹ *Ibid.*

humain, puisque je suis toujours de la race humaine même si j'ai commis le pire. (...) Mais vraiment pour qui je me prends? N'ayez crainte, je sais où je suis, et à quelle place je suis, mais rien ne pourra me faire taire. (...) Ne pas se contenter d'un travail sans droits dans le but de nous occuper et de nous pousser à la consommation, ne pas se lamenter mais réagir face à cette machine carcérale qui veut nous pourrir jusqu'à la moelle. Oui, j'ai encore des droits»¹⁸⁰.

Le droit, un mode de réaction parmi d'autres

Comme nous l'avons vu, le recours au droit de plainte comme moyen de faire entendre ses revendications, sa voix, n'est pas si aisé vu les ressources qu'il faut pouvoir mobiliser (lecture, rédaction, connaître ses droits, ...) mais aussi les aspects de l'expérience carcérale susceptibles d'éloigner le détenu de la procédure de plainte (risque de représailles, dégradation de l'image de soi, position de dépendance, non-changement des pratiques, ...).

De manière générale, les détenus peuvent faire entendre leur mécontentement, leur ras de bol par des formes *plus spontanées* : crier leur colère dans les couloirs, taper dans les portes, râler, grommeler, insulter, refuser d'obtempérer, frapper ...¹⁸¹.

N'arrivant pas à se faire entendre, certains décident de manière désespérée de recourir à des moyens radicaux : tentative de suicide, automutilation, grève de la faim, ...¹⁸²

Une partie des détenus peuvent adopter une position de repli sur soi¹⁸³. Ces derniers manifestent une sorte d'apathie à l'égard de l'autorité et des sanctions. Ils se tiennent en retrait et évitent les contacts¹⁸⁴. Certains, en proie à une forme d'auto-culpabilisation,

¹⁸⁰ Témoignage d'un détenu, publié dans *Dedans dehors*, n°55, mai-juin 2006 cité par G. Chantraine et J. Bérard, « Ai-je le droit d'avoir des droits », *op. cit.*, pp. 52-54.

¹⁸¹ C. ROSTAING, "L'expression des détenus. Formes, marges de manoeuvre et limites", p. 2, consulté sur https://www.academia.edu/23699691/L'expression_des_d%C3%A9tenus_Formes_marges_de_manoeuvre_et_limites

¹⁸² *Ibid.*, p. 6.

¹⁸³ E. GOFFMAN, *Asiles*, *op. cit.*, p. 106

¹⁸⁴ J. M. BARKWORTH and K. MURPHY, "Procedural Justice, Posturing and Defiant Action: Exploring Prisoner Reactions to Prison Authority", *Justice Quarterly*, 2021, p. 541.

considèrent qu'ils « méritent d'être maltraités », que tous les désagréments rencontrés font partie de la peine, et qu'ils n'ont pas le droit de se plaindre¹⁸⁵.

D'autres détenus décident de se conformer aux ordres et aux règles de la prison non pas parce qu'ils les considèrent comme légitimes, mais pour éviter de s'attirer des ennuis. Ils adoptent une « pseudo-conformité » qui représente à leurs yeux la manière optimale de faire son temps en évitant les problèmes¹⁸⁶.

D'autres détenus encore préfèrent « jouer » avec le système de relations et d'échanges de bons procédés qui ont cours en prison. Ces détenus tentent de négocier en marge du règlement, de ruser, de contourner les règles pour amoindrir les contraintes de l'univers carcéral¹⁸⁷. Il peut s'agir de rendre service à un agent pour recevoir une faveur (obtenir un travail, une douche, ...), de trouver des astuces pour rester le plus longtemps hors de sa cellule (inventer un rendez-vous, traîner dans les coursives,...), de manipuler un membre du personnel pour qu'il participe au système d'échange de contrebande, de faire pression sur les nouveaux surveillants, de dénoncer un codétenu, éviter d'endosser le statut de rebelle ...¹⁸⁸. On retrouve ici les « adaptations secondaires » développées par Erving GOFFMAN. Celles-ci consistent « en pratiques qui, sans provoquer directement le personnel, permettent au reclus d'obtenir des satisfactions interdites ou bien des satisfactions autorisées par des moyens défendus »¹⁸⁹.

La mobilisation collective susceptible de dégénérer en émeute est également un moyen pour les détenus de faire entendre leur mécontentement. Toutefois, cette dernière demande une certaine solidarité entre les détenus¹⁹⁰.

Avant de s'attarder sur l'impact du droit de plainte sur les relations carcérales entre détenus, agents et direction pénitentiaire et sur la négociation de l'ordre (Chapitre III), il nous semble intéressant de nous arrêter brièvement sur la situation actuelle et délicate du droit de plainte aux Pays-Bas en place depuis 1997 et dont le droit de plainte belge est

¹⁸⁵ R. BANWELL-MOORE and P. TOMCZAK, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁶ J. M. BARKWORTH and K. MURPHY, *op. cit.*, p. 540.

¹⁸⁷ G. Salle et G. Chantraine, *op. cit.*, pp. 108-107.

¹⁸⁸ J. M. BARKWORTH and K. MURPHY, *op. cit.*, p. 541-542 ; G. CHANTRAINE, « Ordre, pouvoir et domination en détention... », *op. cit.*, pp. 213-216.

¹⁸⁹ E. Goffman, *Asiles*, *op. cit.*, p. 98-99.

¹⁹⁰ C. Rostaing, « L'expression des détenus. Formes, marges de manoeuvre et limites », *op. cit.*, pp. 7-8.

largement inspiré. Si un droit de plainte « sous sollicité » semble problématique pour assurer les droits des détenus, un droit de plainte « surexploité » risque d’enrayer le système et de ne pas garantir davantage le respect des droits.

Section 3. Pays-Bas : un mécanisme de plainte asphyxié

Le mécanisme de plainte mis en place aux Pays-Bas est ,« *sur papier* », ce qui se fait de mieux au regard des standards définis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, par la Cour Européenne des Droits de l’Homme et les règles pénitentiaires européennes. Le droit de plainte belge est largement inspiré du système hollandais. En place depuis 1977, le nombre de plaintes a augmenté au fil des ans. A l’heure actuelle, le système hollandais est surchargé de plaintes¹⁹¹. En 2018, il y a eu 21 341 plaintes déposées devant les Commissions des plaintes pour un flux total de 30 000 détenus et une population carcérale moyenne de 9315 personnes¹⁹². De nombreuses commissions des plaintes n’arrivent pas à faire face au très grand nombre de plaintes et ne peuvent pas traiter toutes les plaintes dans le délai imparti de 4 semaines¹⁹³.

Le manque de personnel pénitentiaire aux Pays-Bas est pointé du doigt. La direction et les agents pénitentiaires n’ont pas suffisamment de temps pour s’occuper des détenus et établir des relations avec eux. Ils n’ont pas assez de temps pour discuter et pour gérer les problèmes de façon informelle. Par ailleurs, le manque de personnel conduit à priver occasionnellement les détenus de certaines activités (préau, salle de sport, travail, ...). Par conséquent, dans une telle situation, les détenus sont plus susceptibles d’engager une procédure de plainte formelle, ce qui conduit à augmenter la charge de travail des commissions des plaintes mais aussi les charges administratives du personnel des directions pénitentiaires. Un cercle vicieux semble donc s’installer : le manque de personnel et la plus grande charge de travail qu’il implique risquent de provoquer des désagréments pour les prisonniers (moins d’activités, moins de temps pour s’occuper de leur demande). Ces derniers vont alors formuler plus de plaintes. Toutefois, plus il y a de

¹⁹¹ T. VAN DER RIJST and P. JACOBS, "The Dutch Complaint Procedure: A "Picture- Perfect" Procedure?", *Utrecht Law Review*, 2022, pp. 1–13.

¹⁹² Données reprises de Prison Insider, Pays-Bas, consulté sur <https://www.prison-insider.com/fichepays/paysbas-prisons2019>

¹⁹³ T. VAN DER RIJST and P. JACOBS, *op. cit.*, pp. 8-9 ; Rapport du Raad voor Strafrechtstoepassing en Jeugdbescherming, *Spanning in detentie*, 2019, pp. 45-46.

plaintes, plus la charge de travail augmente, plus le traitement des plaintes est long et inefficace, et plus les détenus sont mécontents ...¹⁹⁴.

Pour tenter de répondre à cet engorgement, une première proposition est de recourir davantage à la médiation. Toutefois, si le nombre de plaintes reste élevé, cela ne résout pas véritablement le problème, vu que la médiation demande également du temps. La deuxième solution proposée est de mettre en place une procédure de plainte interne et informelle. Si la résolution informelle des conflits peut régler le problème en amont d'une procédure officielle, il nous semble que cela risquerait de redonner à l'administration pénitentiaire une mainmise sur la résolution des conflits. Il faut également que le personnel pénitentiaire et la direction soient disponibles et prêts à trouver des compromis informels. La troisième solution proposée est de faire payer au détenu une petite somme d'argent (1,50 euro) pour introduire une plainte, somme qui serait remboursée si la plainte est fondée. L'idée étant de dissuader les détenus de porter plainte pour des « futilités » mais aussi d'inciter les acteurs à, dans un premier temps, résoudre leur conflit d'une manière informelle. Toutefois, cette proposition est critiquable car elle risque de priver les détenus les plus indigents d'un droit de plainte. La dernière proposition est d'améliorer les relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire pour régler les conflits en amont et éviter de recourir à la procédure formelle¹⁹⁵.

Il semble donc qu'un recours trop fréquent à la procédure formelle de plainte risque d'engorger le droit de plainte et de le rendre inefficace. La disponibilité de la direction et du personnel pénitentiaire pour s'occuper des plaintes des détenus s'avère nécessaire. Le manque de personnel et de temps pour discuter et résoudre les problèmes en amont d'une procédure officielle risque de plonger la détention dans un cercle vicieux : moins le personnel pénitentiaire est disponible et à l'écoute, plus les détenus sont susceptibles de subir des désagréments, plus ils sont susceptibles de se plaindre, plus la procédure de plainte est sollicitée, plus la charge de travail augmente pour les commissions de plaintes et la direction de l'établissement, plus les délais s'allongent, plus le droit de plainte est inefficace, plus les détenus sont mécontents.

¹⁹⁴ van der Rijst, T. and Jacobs, P., "The Dutch Complaint Procedure: A "Picture- Perfect" Procedure?", *Utrecht Law Review*, 2022, p. 9 ; Rapport du Raad voor Strafrechtstoepassing en Jeugdbescherming (Pays-Bas), *Spanning in detentie*, 2019, pp. 8, 56, 57 et 64.

¹⁹⁵ T. VAN DER RIJST, and P. JACOBS, *op. cit.*, pp. 9-12.

Comme le rappelle justement T. DAEMS, il ne faut pas faire du droit de plainte le remède à tous les maux. Le droit de plainte ne peut être efficace sans un climat de détention respectueux où il y a de l'espace pour la discussion et le traitement informel¹⁹⁶. L'efficacité du droit de plainte dépend par conséquent d'un contexte plus large dont, en autres, les conditions matérielles de détention, la capacité des directeurs à instaurer un climat respectueux en détention, les relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire, le travail des commissions de surveillance, ...¹⁹⁷

Un mauvais présage pour la Belgique

En Belgique, le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire relève que le manque de personnel, combiné à la surpopulation, met en péril le respect des droits fondamentaux¹⁹⁸. A Lantin, la surpopulation conduit à une promiscuité de plus en plus difficile à supporter, à un manque d'intimité, à des difficultés pour organiser des activités, ...¹⁹⁹. A la prison de Nivelles, le sous-effectif entraîne une gestion du cellulaire qui n'est plus que sécuritaire et les détenus sont alors privés de préaux et d'activités. Contraints de rester en cellule, leur nervosité augmente²⁰⁰. A Mons, la vétusté et l'insalubrité sont préoccupantes et la surpopulation conduit à un cercle vicieux : trop de détenus par rapport au nombre d'agents, ce qui entraîne une surcharge de travail, ce qui entraîne de l'absentéisme (maladie), ce qui conduit à une dégradation des conditions de détention²⁰¹. A Marneffe, « certains jours, la prison a tourné avec 4 à 5 agents présents ! Ceci s'est répercuté sur les activités des détenus qui ont été annulées »²⁰². Par ailleurs, le CCSP note que la charge de travail que représente le droit de plainte pour certaines commissions des plaintes a déjà conduit à *un allongement des délais de traitements des plaintes*²⁰³.

Face à la décision de la commission des plaintes de Tournai faisant droit à la plainte du détenu privé de préau pendant plus de vingt-quatre heures, la cheffe de l'établissement

¹⁹⁶ T. DAEMS, « Het klachtenrecht voor gedetineerden trad in werking: wat nu? », *op. cit.*, pp. 508-509.

¹⁹⁷ *Ibid.*, pp. 509-514.

¹⁹⁸ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 4.

¹⁹⁹ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Lantin, 2022, p. 19.

²⁰⁰ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Nivelles, 2022, pp. 13-14

²⁰¹ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Mons, 2022, p. 15.

²⁰² Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Marneffe, 2022, p. 5.

²⁰³ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire 2021, p. 46.

pénitentiaire de Tournai, faisant appel de la décision, soulevait que « *si les plaintes portant sur l'absence de préaux rentraient dans le droit de plainte, cela signifierait que l'ensemble de la population carcérale pourrait se plaindre de problèmes d'organisation. Cela impliquerait une charge de travail excessive pour la direction alors que la prison tourne déjà au ralenti du fait de la grève qui s'y déroule. De plus, il sera impossible de fournir une décision personnalisée à chaque détenu puisqu'il s'agit d'une mesure collective et non pas d'une décision prise du fait de leurs attitudes ou agissements* ». Toutefois, la commission d'appel francophone a répondu qu' « il va de soi qu'un droit ne peut s'effacer devant une impraticabilité pratique liée à une charge de travail trop importante. [...] L'appelante ne fournit toutefois aucun élément qui puisse démontrer l'existence d'un cas de force majeure, indispensable pour restreindre un tel droit fondamental et d'autant plus primordial dans le cas d'espèce puisqu'il s'avère que l'absence de préau collectif semble arriver fréquemment »²⁰⁴.

Plusieurs directions d'établissements pénitentiaires ne se présentent plus aux audiences²⁰⁵. A la prison de Nivelles, la direction, interpellée quant à son absence, avance le manque de temps et de personnel ainsi que l'absence d'aide juridique²⁰⁶.

La procédure de plainte risque de voir son efficacité décroître si les plaintes individuelles se multiplient jusqu'à noyer la direction pénitentiaire sous une charge de travail insurmontable. Face à ce risque, un dialogue entre la commission des plaintes et la commission de surveillance semble opportun pour envisager un recoupement des plaintes portant sur le même dysfonctionnement et la mise en place d'un traitement collectif de ces dernières.

Pour conclure ce deuxième chapitre, nous voyons que le droit [de plainte] se heurte à l'univers carcéral et aux vécus des personnes détenues. La procédure de plainte consacrée par la loi fait peser un poids, une responsabilité sur les épaules des personnes détenues : sa mise en route demande la mobilisation d'aptitudes, son résultat est incertain et son recours risque potentiellement de dégrader les conditions de détention du détenu s'attirant

²⁰⁴ CAF, décision n° CA/23-0091 du 8 mai 2023.

²⁰⁵ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Nivelles, 2022, pp. 22-23 ; Rapport annuel de la Commission de surveillance de Namur, 2022, p. 26 ; Rapport annuel de la Commission de surveillance de Arlon, 2022, p. 6.

²⁰⁶ Rapport annuel de la Commission de surveillance de Nivelles, 2022, pp. 22-23.

les foudres du personnel pénitentiaire et ses représailles. Un certain nombre de détenus peuvent alors décider de tourner le dos au droit : certains se replient sur eux-mêmes, d'autres adoptent une pseudo-conformité pour faire leur temps avec le moins d'ennuis possible, certains jouent sur le système de don/contre-don, d'autres crient leur mécontentement, frappent dans les portes, s'automutilent ou encore entament une grève de la faim. D'autres détenus, minoritaires, trouvent dans le recours aux droits un support identitaire et mettent au défi le rapport de force au moins le temps du recours.

Dans le troisième chapitre, nous analyserons l'impact du droit de plainte sur les interactions entre les détenus et les agents pénitentiaires et entre les détenus et la direction de la prison. Forcés de cohabiter, le maintien de l'ordre apparaît comme un enjeu primordial des rapports entre détenus et surveillants pour pacifier le quotidien carcéral. On peut se demander comment le droit de plainte et la judiciarisation vont s'inscrire dans l'environnement carcéral et impacter les relations entre détenus et agents pénitentiaires. Par ailleurs, on peut se demander également quelles réactions vont adopter les directions à l'égard de la possibilité pour le détenu de faire face à ces dernières et de remettre en cause les décisions qu'elles prennent à leur égard. Autrement dit, on peut se demander si le contexte particulier dans lequel s'inscrit cette procédure est suffisamment pris en compte.

Chapitre 3 : qui fait la loi en prison ?

Le directeur de prison est chargé de faire respecter la loi et le règlement au sein de la prison. Toutefois, ce dernier, ne pouvant être en permanence dans le cellulaire, doit s'appuyer sur les chefs surveillants et les agents pénitentiaires pour assurer l'ordre et le respect des règles²⁰⁷.

Les agents pénitentiaires, en infériorité numérique, confrontés en permanence au terrain, savent qu'appliquer le règlement à la lettre et l'imposer unilatéralement par la contrainte risquent de mettre le feu à l'étage. « Dotés par la loi d'un pouvoir disciplinaire, les surveillants découvrent sur le terrain que l'autorité se gagne auprès des détenus, en s'abstenant de l'exercer »²⁰⁸. Ils ont conscience que le maintien de l'ordre ne peut être obtenu sans la coopération des détenus dont l'imprévisibilité menace constamment cet ordre. En effet, ces derniers ne sont pas condamnés à subir sans réagir et tentent d'inverser le rapport de force, notamment par la violence et les menaces.

En réalité, le maintien de l'ordre **se négocie** sans cesse, entre ces groupes antagonistes (détenus et gardiens), au travers d'arrangements et d'échanges de bons procédés en marge du règlement. Par le biais de cette négociation, l'agent pénitentiaire se ménage une large autonomie vis-à-vis des détenus, mais aussi à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques (direction). L'information qui remonte jusqu'au directeur, chargé de faire respecter les lois, est filtrée par les agents de terrains²⁰⁹.

Par conséquent, si le directeur peut prendre des mesures strictes pour assurer l'ordre et la sécurité (sanctions disciplinaires, mesures provisoires, fouilles au corps, mesures de sécurité particulières), il est tributaire de l'information rapportée par les surveillants pénitentiaires, qui, de leur côté, se ménagent une marge de pouvoir discrétionnaire et d'autonomie en négociant le calme avec les détenus²¹⁰.

²⁰⁷ C. DUBOIS, « Prudence et ruse comme capacités d'action managériale et politique. Le cas des équipes de direction pénitentiaire belges », *Sociologie*, 2016, p. 380.

²⁰⁸ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 2014, p. 308.

²⁰⁹ *Ibid.*, pp. 303-328 ; A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *op. cit.*, pp. 82-83.

²¹⁰ Voy. C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », pp. 303-328.

Lorsque le directeur est amené à prendre des décisions parce que certains incidents ont été relayés par les agents pénitentiaires, il est susceptible de prendre des décisions particulièrement attentatoires aux droits des détenus : l'isolement en espace de séjour et l'enfermement en cellule de punition sont des sanctions particulièrement lourdes, notamment parce qu'elles sont synonymes d'un isolement social pour le détenu²¹¹. La fouille au corps constitue quant à elle une mesure particulièrement intrusive et attentatoire à l'intimité²¹².

C'est dans ce contexte que le droit de plainte entre en scène afin de tenter de contrebalancer cette mainmise de l'administration pénitentiaire sur le sort des détenus. Il doit permettre aux détenus de s'opposer aux décisions qui violeraient leurs droits mais aussi aux sanctions disproportionnées qui relèveraient de l'arbitraire et de la vengeance. Toutefois, réaliser cette mission n'est pas une mince affaire dans ce monde à part qu'est la prison.

Pour aborder ces enjeux, dans le troisième chapitre de ce travail, nous nous pencherons d'abord sur le concept d'institution totalitaire tel que développé par E. GOFFMAN. Dans *Asiles*, tout en fournissant une analyse fine des interactions entre les protagonistes, E. GOFFMAN met en lumière le poids que fait peser l'organisation totalitaire, véritable structure de domination, sur les interactions entre les acteurs²¹³. Il s'agira de voir en quoi les caractéristiques de ces institutions totalitaires, ici la prison, influencent les relations qui prennent place entre gardés et gardiens [Section 1]. Ensuite, nous verrons, grâce à la sociologie carcérale, que le maintien de l'ordre en prison, plus qu'une domination totale, est un ordre sans cesse négocié de façon informelle entre agents et détenus afin de rendre cette cohabitation forcée viable [Section 2]. Si le maintien de l'ordre se joue la plupart du temps en amont de la procédure disciplinaire, cette dernière, lorsqu'elle est mise en oeuvre, ne garantit pour autant qu'un simulacre de justice [Section 3]. Enfin, il s'agira de

²¹¹ Rapport du CCSP, « Utilisation des cellules de punition et de sécurité dans les prisons belges », 2021, consulté sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2021/10/Cellules_Punition_2021_FR.pdf ; N. COHEN, « Détenus disciplinés : sanctions formelles et informelles au sein de la prison », in *Actualités en droit pénitentiaire*, Anthemis, Limal, 2019, p. 82.

²¹² Observatoire International des Prisons (OIP) – Section Belge, « Pour la dignité des personnes détenues », Notice 2016, p. 58.

²¹³ R. CASTEL, "Bilan: l'application de la loi: l'ordre des interactions et l'ordre des déterminations", in *Acteur social et délinquance, hommage à Christian Debuyst* (sous la dir. de F. DIGNEFFE), Bruxelles, Mardaga, 1990, pp. 301-302.

voir comment le droit de plainte est susceptible d'impacter les relations entre détenus, direction et agents pénitentiaires. Comment la direction réagit face à la possibilité pour le détenu de remettre en cause les décisions prises par cette dernière à son égard ? Ce face à face aux allures de procès, opposant le détenu et la direction ne risque-t-il pas de cristalliser les conflits plutôt que de favoriser le dialogue et l'apaisement des relations entre eux ? Comment le droit de plainte et la judiciarisation qui le sous-tend, vont-ils impacter cette négociation sensible entourant le maintien de l'ordre en détention ? Comment les stratégies déployées par les agents de surveillance pénitentiaire pour maintenir l'ordre sur leur étage sont-elles susceptibles de se réajuster face à la possibilité pour les détenus de contester la véracité de leur rapport disciplinaire devant une commission indépendante ? Le détenu, très dépendant du personnel pénitentiaire, peut-il ne pas craindre de représailles du personnel pénitentiaire ? [Section 4].

Section 1. La prison comme institution totalitaire

Selon la conception d'Ervin GOFFMAN, une institution totalitaire est « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées »²¹⁴.

L'institution totalitaire applique « à l'homme un traitement collectif conforme à un système d'organisation bureaucratique qui prend en charge tous ses besoins[...] »²¹⁵.

« [Elle] établit un fossé infranchissable entre le groupe restreint des dirigeants et la masse des personnes dirigées [...] Chaque groupe tend à se faire de l'autre une image étroite, stéréotypée et hostile, le personnel se représentant le plus souvent les reclus comme des êtres repliés sur eux-mêmes, revendicatifs et déloyaux, tandis que le personnel paraît aux reclus condescendant, tyrannique et mesquin. Alors que le personnel a tendance à se croire supérieur et à ne jamais douter de son bon droit, les reclus ont tendance à se sentir inférieurs, faibles, déchus et coupables. Les échanges entre ces deux groupes sont des plus restreints. La

²¹⁴ E. Goffman, *Asiles*, op. cit., p. 41.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 48.

distance qui les sépare est immense et la plupart du temps imposée par l'institution »²¹⁶.

En parallèle d'un règlement intérieur qui détaille l'ensemble du déroulement routinier de la vie du reclus, les prescriptions et les interdictions auxquelles il doit se plier, l'institution met en place un système de privilèges à travers lequel le détenu se voit attribuer un ensemble de faveurs en échange de sa soumission au personnel. Ces faveurs, une fois accordées, peuvent à tout moment être retirées pour punir une inconduite²¹⁷.

Selon Danielle LOCHAK, l'institution totalitaire est aussi pourvue d'un ordre juridique spécifique²¹⁸. Souvent décrite comme un lieu de non-droit, l'institution totalitaire regorge toutefois d'une multitude de règles régissant les conduites de ses membres. Cette profusion de règles est étroitement liée à la volonté d'imposer une discipline très rigoureuse. En effet, à l'instar de ce que Michel FOUCAULT décrit comme des « disciplines », « [...] il ne s'agit plus seulement d'imposer le respect de certaines règles de conduite, mais de forger des comportements conformes à un modèle déterminé, ce qui suppose, pour garantir la stricte observance des normes institutionnelles, une codification minutieuse des conduites, un quadrillage poussé du temps, de l'espace et des mouvements, une coercition et une surveillance de tous les instants »²¹⁹.

Cherchant à assurer une discipline stricte et le maintien de l'ordre, cette profusion de règles se soucie peu de limiter le pouvoir de l'autorité. Elle n'élimine pas le despotisme et l'arbitraire mais assure une fonction purement instrumentale. Si les règles apparaissent juridiquement organisées, il s'agit néanmoins de discerner ce qui, dans ces règles juridiques ou dans leur agencement particulier, favorise l'arbitraire et participe aux objectifs de l'institution totalitaire, à savoir l'assujettissement et la soumission, la répression et la punition²²⁰.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 49.

²¹⁷ L. VAN CAMPENHOUDT et N. MARQUIS, « Considérer toute manière de vivre comme normale et sensée », *Cours de sociologie* (sous la direction de L. VAN CAMPENHOUDT et N. MARQUIS, Dunod, 2020, p. 38.

²¹⁸ D. LOCHAK, « Droit et non droit dans les institutions totalitaires. Le droit à l'épreuve du totalitarisme », *L'institution*, Presses Universitaires de France, 1981, pp. 127-133

²¹⁹ *Ibid.*, p. 131.

²²⁰ *Ibid.*, p. 132.

Pour réaliser ses objectifs, la prison dispose de lois propres, d'un système de délits et de sanctions spécifiques, d'instances de jugement particulières. La prison constitue, en quelque sorte, un ordre juridique autonome fondé sur des bases différentes et sur lequel l'ordre juridique étatique ferme pudiquement les yeux tant que ces dispositions n'interfèrent pas avec les siennes. C'est bien l'autonomie dont jouit cet ordre juridique particulier, cherchant à tout prix à réduire les échanges avec le monde extérieur, qui peut amener à se poser la question suivante : cet ordre particulier est-il bien compatible avec celui de la société environnante ?²²¹. Derrière de grands murs, à l'abri des regards, le despotisme peut s'y épanouir à travers une série de mécanismes mêlant l'avertissement et la menace, la récompense et le châtement, l'arbitraire et le rituel²²².

L'institution totalitaire, en réglementant minutieusement tous les aspects de la vie des reclus (temps, espace, mouvements), assure une emprise, une contrainte **sur leur corps**²²³. Elle impose, par une série de règles, des comportements normalisés et prive l'individu de toute liberté, de toute autonomie. « Dépossédés de ce minimum de liberté constitutif de la condition humaine, ils deviennent les rouages muets et déshumanisés d'un ordre qui les dépasse »²²⁴. Ils ne sont plus des sujets autonomes jouissant de droits mais un masse homogénéisée de corps dociles soumise à une instance suprême²²⁵. Le droit tel qu'il prend forme au sein de l'institution totalitaire ne revêt plus sa fonction protectrice consistant à limiter le pouvoir en ménageant aux personnes une certaine liberté et des droits. Désinvesti de sa fonction protectrice, le droit est utilisé par l'autorité pour parvenir à ses fins (discipline, ordre). Manipulé par les détenteurs de pouvoir, le droit n'est plus un rempart contre l'arbitraire mais devient une sorte de couverture idéologique sous l'égide de laquelle se déguise l'arbitraire²²⁶.

Si le modèle idéal de l'organisation totalitaire est une grille d'analyse éclairante, il doit néanmoins être nuancé par les enseignements fournis par la sociologie carcérale. L'ordre

²²¹ Ibid., pp. 130 et 132-133 ; Le Conseil d'État a pendant de longues années été réticent à accueillir les requêtes dirigées contre les décisions de l'administration pénitentiaire. Il se déclarait très souvent incompétent soit parce qu'il considérait que les mesures attaquées étaient de simples mesures d'ordre soit en raison de l'exigence de la séparation des pouvoirs (M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, *op. cit.*, p. 417)

²²² D. LOCHAK, *op. cit.*, p. 133

²²³ Ibid., p. 146.

²²⁴ Ibid., p. 162.

²²⁵ Ibid., p. 169.

²²⁶ Ibid., p. 170-174.

en prison n'est pas purement coercitif. Il relève aussi de négociations informelles et ce, malgré des relations asymétriques et parfois même une domination unilatérale.

Section 2. Un ordre carcéral négocié

La prison est un lieu de conflit structurel puisque deux groupes antagonistes se font face et s'opposent : des détenus, enfermés contre leur gré et des surveillants, chargés de les garder et de les surveiller²²⁷.

Pour maintenir l'ordre et la sécurité, les surveillants ne peuvent pas compter uniquement sur la contrainte et la coercition. En effet, si leur autorité est consacrée sur un plan légal et abstrait, celle-ci doit en pratique être gagnée auprès des détenus. Si les agents peuvent recourir à la contrainte et la force, les détenus peuvent, quant à eux, à tout moment se rebeller et faire exploser la prison²²⁸.

L'agent pénitentiaire, chargé de maintenir l'ordre, se retrouve pris dans une situation paradoxale : appliquer à la lettre les règles risque d'entraîner une rébellion des détenus car ces derniers sont soumis à des contraintes trop importantes. Et, inversement, s'écarter du règlement, c'est prendre le risque de se faire sanctionner par sa hiérarchie (voire les instances judiciaires)²²⁹ pour comportement arbitraire. Dès lors, comme le souligne C. ROSTAING, le maintien de l'ordre en prison doit être vu comme un processus complexe impliquant procédés formels, informels et rapports de force²³⁰.

Étant forcés de partager un lieu de vie en commun, l'opposition constante est intenable et les deux parties (agents et détenus) en présence en sont conscientes. La négociation est alors incontournable et se traduit par la mise en place d'arrangements et de compromis entre détenus et gardiens en marge des règles²³¹.

²²⁷ G. LEMIRE et M. VACHERET, *op. cit.*, pp 108-109 ; F. EL MAGROUTI, « Négociier dans l'espace carcéral : la relation entre détenus et surveillants en maisons d'arrêt », *Négociations*, 2014, pp. 82-83.

²²⁸ A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *op. cit.*, pp. 82-83.

²²⁹ C. ADAM et F. BARTHOLEYNS, *op. cit.*, pp. 271-271 ; C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, pp. 306-309.

²³⁰ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, pp. 303-328.

²³¹ F. EL MAGROUTI, *op. cit.*, pp. 82-83

La mise en place d'un système d'échange de bons procédés

Un système d'échange de dons/contre-dons, initié par les surveillants, se met en place entre surveillants et détenus en marge de la loi. Il permet dans une certaine mesure de pacifier et de stabiliser les relations au sein de la prison²³². En échange d'une faveur accordée par le surveillant (fumer un joint dans sa cellule, plus de temps lors des parloirs, une douche supplémentaire, ...), le détenu s'engage à adopter un comportement tranquille et à respecter les règles. Cet échange réciproque, donnant-donnant, contribue à maintenir le calme et l'ordre en détention²³³. En accordant un privilège et en pouvant le retirer à tout moment, l'agent pénitentiaire affirme son autorité et se ménage un espace de pouvoir pour solliciter la coopération du détenu²³⁴.

Le savoir-faire de l'agent

L'agent pénitentiaire développe un certain savoir-faire pour assurer le maintien de l'ordre : selon la situation qui se présente à lui, il décidera de rapporter l'incident à la direction de l'établissement, « de fermer les yeux » tout en montrant qu'il a tout vu, de rappeler le détenu à l'ordre « entre quatre yeux », de l'avertir qu'il sera sanctionné la prochaine fois ou encore de lui infliger une sanction informelle²³⁵.

Ce pouvoir discrétionnaire permet à l'agent pénitentiaire d'ajuster sa réponse selon la situation, en prenant en compte la nécessité de maintenir avec les détenus une relation future viable, ce qu'un recours trop systématique à la procédure formelle (rapport au directeur) pourrait compromettre²³⁶. Le report de l'incident au directeur peut, en effet, s'avérer lourd de conséquences pour les détenus : en plus d'une sanction disciplinaire potentielle, cela peut déboucher sur une sanction pénale si les faits constituent également une infraction pénale (e.g. trafic de drogues). Le détenu peut aussi, à la suite d'un rapport, se voir muter vers un régime plus strict, se voir retirer son travail ou encore être privé de visites (ou les recevoir derrière une paroi vitrée). Si une sanction disciplinaire est infligée,

²³² G. CHANTRAINE, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Presses Universitaires de France, 2004, p. 184.

²³³ M. VACHERET, *op. cit.*, pp. 91-94.

²³⁴ A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *op. cit.*, p. 98 ; C. ADAM et F. BARTHOLEYNS, *op. cit.*, p. 265.

²³⁵ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, p. 314 et s.

²³⁶ A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *op. cit.*, pp. 108-109 et 111.

elle risque également d'influencer négativement le choix de l'autorité compétente d'accorder ou non une modalité d'exécution de la peine (permission de sortie, de congé, libération conditionnelle, ...) ²³⁷.

Dès lors, les surveillants recourent à la procédure formelle avec parcimonie. La rédaction d'un rapport au directeur constitue plutôt l'exception. Les surveillants savent que, pour maintenir l'ordre à leur étage, ils doivent obtenir la coopération des détenus. Pour ce faire, ils ajustent leurs réactions, s'écartent de la règle pour négocier avec les détenus au travers d'un système de faveurs, d'échanges de bons procédés ²³⁸. « Dotés de par la loi d'un pouvoir disciplinaire, les surveillants découvrent sur le terrain que l'autorité se gagne auprès des détenus, en s'abstenant de l'exercer » ²³⁹.

« Il est plus fructueux de faire un règlement verbal de l'incident. On s'explique simplement, les détenus apprécient plus qu'on s'explique dans l'immédiat que de laisser le problème s'éterniser. Soit il accepte la réflexion, l'explication, soit il la refuse. On peut alors adopter une conduite en conséquence » (Surveillant, centrale) ²⁴⁰.

Néanmoins, comme le souligne C. ROSTAING, la propension à rapporter une infraction dépend aussi de l'agent pénitentiaire. Certains auront tendance à appliquer le règlement de manière stricte, tandis que d'autres auront tendance à négocier en s'écartant de la règle. Le contexte de l'établissement et le comportement des collègues peuvent également avoir une influence sur la propension à rapporter. Le profil du détenu et le contexte dans lequel se déroule l'incident peuvent également jouer sur la propension à rapporter l'incident ²⁴¹.

Par ailleurs, la décision des surveillants de reporter un incident peut notamment être influencée par l'attitude de la direction. Si la direction ne donne pas suite aux rapports rédigés ou inflige des sanctions jugées trop faibles, les surveillants peuvent percevoir cette attitude comme l'expression d'« une remise en cause », d'un « manque de

²³⁷ O. NEDERLANDT et O. MICHIELS, « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016, pp. 565-566.

²³⁸ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, pp. 306-309.

²³⁹ *Ibid.*, p. 308.

²⁴⁰ A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *op. cit.*, pp. 108-111.

²⁴¹ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, pp. 306-309.

confiance ». Dès lors, face à cette situation, les agents pourront décider, pour éviter de perdre la face, de recourir davantage aux sanctions informelles²⁴².

Au risque de déraper

Les sanctions informelles ont l'avantage d'être directes et immédiates, contrairement aux sanctions formelles plus lointaines et incertaines (classement sans suite)²⁴³. Le plus souvent, les agents jouent sur la situation de dépendance dans laquelle se trouvent les détenus. Ils refusent d'accorder une douche supplémentaire au détenu, ils « oublient » de prévenir un détenu d'un rendez-vous, ils le font sortir le dernier pour la promenade, ils égarent ses bons de cantines, lui confisquent ses objets interdits, ...²⁴⁴. Les sanctions informelles peuvent également sombrer dans la violence physique. Lorsqu'ils sont amenés à maîtriser un détenu suite à un incident, les agents peuvent se montrer violents et des coups peuvent se perdre. Ils peuvent également se venger à la suite de l'agression d'un collègue par un détenu²⁴⁵. Le recours aux sanctions informelles présente donc le risque de prendre des proportions démesurées : les sanctions se multiplient sans limite de durée²⁴⁶.

En utilisant des sanction informelles, les agents courent le risque de se faire sanctionner par leur hiérarchie et, le cas échéant, les tribunaux car ils agissent en marge des règles. Ce risque est néanmoins réduit car, comme le souligne l'Observatoire International des Prisons (OIP), suite à des faits de violences physiques perpétrés par des surveillants, « certaines directions, par peur de grèves ou autres mouvements sociaux, garantissent une certaine impunité ou sanctionnent tardivement les coupables ». D'autre part, l'OIP relève que « les détenus n'osent pas dénoncer, par peur de représailles, ou ne peuvent pas incriminer les agents responsables, faute de connaître leur nom complet »²⁴⁷.

La section française de l'Observatoire International des Prisons, dans son rapport de 2019 intitulé « *Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents*

²⁴² A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *op. cit.*, pp. 108-114 et 115.

²⁴³ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, p. 316.

²⁴⁴ A. CHAUVENET, C. ROSTAING, et F. ORLIC, *op. cit.*, p. 295 ; A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *op. cit.*, p. 115.

²⁴⁵ A. CHAUVENET, C. ROSTAING, et F. ORLIC, *op. cit.*, pp. 298-303

²⁴⁶ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, p. 316.

²⁴⁷ OIP – Section Belge, « Pour la dignité des personnes détenues », Notice 2016, p. 153.

pénitentiaires sur les personnes détenues » souligne que les violences physiques commises par les agents pénitentiaires sont tenues dans l'ombre. Tout d'abord, les auteurs s'arrangent pour ne pas laisser de preuves derrière eux : ils limitent les témoins et évitent les caméras de surveillance. Ils peuvent rédiger de faux rapports d'incident pour faire passer l'agressé pour un agresseur et prétendre que l'usage de la force était légitime et proportionné. Ensuite, le détenu qui décide de porter plainte ou de témoigner contre un agent pénitentiaire s'expose aux menaces et aux représailles (violences, transfert, perte d'emploi, ...). Sa détention peut tourner au calvaire. Certains agents pénitentiaires n'hésitent pas à couvrir leurs collègues agresseurs en faisant coïncider leur version des faits. D'autres agents pénitentiaires, des membres du personnel soignant ou encore des intervenants extérieurs, témoins des faits, restent muets, soit par esprit de corps, par solidarité, soit par peur de pressions ou de représailles (mise à l'écart, brimades, harcèlement, ...). C'est la loi du silence qui règne. Lorsqu'un détenu décide de rompre, malgré tout, le silence, c'est un long parcours qui commence : formuler sa plainte, savoir à qui l'adresser, demander l'assistance d'un avocat, attendre la décision du parquet, ... Le rassemblement de preuves pour étayer sa plainte s'avère aussi très compliqué : il faut idéalement faire constater les blessures par un certificat médical avant qu'elles ne disparaissent. S'il existe, dans de rares cas, des images de vidéo-surveillance, elles sont difficiles à obtenir. Si le parquet décide de poursuivre, les enquêteurs sont néanmoins souvent confrontés à l'absence de preuve : plusieurs mois après les faits, les blessures non constatées par un médecin légiste ont disparu, les bandes-vidéos ont été écrasées et l'omerta règne au sein de la prison. Les potentiels témoins ont été transférés ou craignent des représailles. Le magistrat se retrouve souvent devant le cas insoluble de la parole de l'un contre la parole de l'autre. Sans une preuve irréfutable, telle qu'une bande de vidéo-surveillance ou un agent pénitentiaire qui se désolidarise des autres, le doute profite à l'accusé. Enfin, certains magistrats craignent que, si la police et la justice mettent leur nez dans l'institution pénitentiaire, cela risque d'engendrer un mouvement de grève des surveillants pénitentiaires perturbant ainsi le fonctionnement de l'institution mais aussi, par extension, la chaîne pénale dans son ensemble²⁴⁸.

Les prisons belges ne sont pas exemptes de tels comportements : la cour d'appel de Bruxelles a encore prononcé le 23 septembre 2022 des peines de 6 à 15 mois de prison

²⁴⁸ « Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues », *Observatoire international des prisons*, section française, 2019, pp. 39-75.

avec sursis à l'encontre de cinq agents ou anciens agents pénitentiaires de la prison de Forest pour des faits de violence physique et morale à l'encontre de détenus, perpétrés entre 2014 et 2015²⁴⁹.

Malgré le rapport de force inégalitaire qui pèse sur eux, même si « [...] l'institution aura toujours le dernier mot par l'emploi de la force publique en cas de trouble grave (émeute, mouvement collectif), ou de la punition en cas de trouble plus mineur »²⁵⁰, les détenus ne sont pas condamnés à subir sans réagir et les surveillants ne sont pas à l'abri de la violence. Ce sont les personnes détenues qui « créent l'événement, cognent dans les portes, s'automutilent, cassent leur cellule ou y mettent le feu, injurient ou agressent les personnels ou leurs codétenus ou refusent d'obtempérer aux ordres donnés »²⁵¹. Par la violence ou la menace d'incidents violents, les détenus tentent de renverser le rapport de force à leur avantage²⁵². L'imprévisibilité du comportement des détenus constitue leur véritable force. En effet, les surveillants, ne sachant jamais à quoi s'attendre, demeurent dans la crainte et sont contraints, pour assurer l'ordre en détention, de négocier, de trouver des terrains d'entente et de mettre en place un système d'échange de bons procédés pour pacifier les relations au sein de la prison²⁵³.

L'ordre carcéral est donc un ordre précaire et en permanence négocié au gré des situations où les relations de face à face entre surveillant et détenu oscillent entre le conflit et la négociation²⁵⁴.

Toutefois, lorsque l'agent pénitentiaire décide de reporter l'incident à la direction, le détenu peut-il s'attendre à un procès équitable ?

²⁴⁹ « Cinq agents condamnés pour violences envers des détenus de Forest », Le Soir, 23 septembre 2022, consulté sur <https://www.lesoir.be/467232/article/2022-09-23/cinq-agents-condamnes-pour-violences-envers-des-detenus-de-forest>

²⁵⁰ G. CHANTRAINE, *Par-delà les murs...*, *op. cit.*, p. 183.

²⁵¹ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, p. 307.

²⁵² A. CHAUVENET, C. ROSTAING, et F. ORLIC, *op. cit.*, p. 263.

²⁵³ M. VACHERET, *op. cit.*, p. 99.

²⁵⁴ *Ibid.*, pp. 101-102

Section 3. La procédure disciplinaire : une parodie de justice ?

*« Au cœur de tous les systèmes disciplinaires, fonctionne un petit mécanisme pénal. Il bénéficie d'une sorte de privilège de justice, avec ses lois propres, ses délits spécifiés, ses formes particulières de sanction, ses instances de jugement » (M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975, p. 180)*

Organisé au titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005, le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus (art. 122 de la loi de principes).

Seul le directeur peut infliger une sanction disciplinaire selon la procédure définie par la loi²⁵⁵.

Les infractions disciplinaires sont limitativement énumérées et classées en deux catégories par la loi : d'une part, les infractions de première catégorie considérées comme les plus graves (l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes, la possession ou le trafic de substances illicites, l'évasion, ...) et, d'autre part, les infractions de deuxième catégorie considérées comme moins graves (injures, non-respect du règlement d'ordre intérieur, refus d'obtempérer aux injonctions du personnel, ...) ²⁵⁶. Les sanctions disciplinaires sont également limitativement énumérées et distinguées en deux catégories : d'une part, les sanctions générales qui peuvent être appliquées quelle que soit la nature de l'infraction disciplinaire et, d'autre part, les sanctions particulières qui peuvent être infligées pour autant qu'il y ait un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction disciplinaire ²⁵⁷. Cette liste des infractions disciplinaires est censée garantir une certaine sécurité juridique pour les détenus, à savoir que seules les infractions définies par la loi pourront être réprimandées. Toutefois, lorsqu'on s'attarde un peu sur cette liste, on se rend compte qu'elle couvre tous les aspects de la vie carcérale (« tout non-respect des dispositions du règlement intérieur ») ²⁵⁸. La définition même des infractions laisse

²⁵⁵ Art. 127 et 144 de la Loi de principes.

²⁵⁶ Art. 129 et 130 de la Loi de principes.

²⁵⁷ Art. 132 et 133 de la Loi de principes

²⁵⁸ N. COHEN, *op. cit.*, pp. 82 et 84.

une place importante au discrétionnaire et à l'équivoque («l'atteinte intentionnelle à l'ordre »)²⁵⁹.

Par ailleurs, il y a lieu de s'attarder sur le fait que les garanties d'impartialité et d'indépendance de la procédure disciplinaire laissent à désirer.

Le directeur de prison : un juge pas comme les autres

Suite à la réception d'un rapport d'un de ses agents, le directeur de la prison « recueille toutes les informations qu'il juge utiles pour le traitement de l'affaire » (art. 144, §1, al. 5 de la loi de principes). Si le directeur estime que les faits justifient des suites disciplinaires, il en informe le détenu par un écrit reprenant la prévention et le jour et l'heure de l'audition disciplinaire (art. 144, §3). Au plus tard dans les 7 jours qui suivent la remise de ce document, le directeur entend le détenu, le cas échéant accompagné de son avocat, et ses moyens de défense. Le directeur peut entendre l'auteur du rapport disciplinaire et un ou plusieurs témoins en présence du détenu (§5). Enfin, dans les 24 heures qui suivent l'audition, le directeur de la prison peut déclarer le détenu coupable de l'infraction disciplinaire et lui infliger une sanction s'il estime « [...] sur la base de toutes les preuves dont il dispose, que les faits reprochés sont établis et que le détenu appelé à se justifier en est coupable » (art. 144§6, al. 2 et §7).

Force est de constater que le directeur de prison joue à la fois le rôle de procureur, de juge d'instruction, de juge du fond et de juge d'application des peines²⁶⁰. Si le Conseil d'État estime que le principe général d'impartialité n'est pas violé du fait que, lors de la procédure disciplinaire en prison, c'est la même personne qui intente les poursuites et statue sur les faits²⁶¹, cette position n'est pas exempte de critiques, notamment vis à vis des principes d'impartialité et d'indépendance du juge tel que développés par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, comme le souligne M. MOGENET, avocate au barreau de Mons²⁶².

²⁵⁹ T. SLINGENEYER, « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, p. 182.

²⁶⁰ M. MOGENET, « Le droit à un tribunal indépendant et impartial s'arrête-t-il aux portes du pénitencier ? », *Pli juridique*, 2020, p. 60.

²⁶¹ M-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 428 ; C.E., 13 août 2014, Afkir, n°228.196 ; C.E., 29 juillet 2016, El Massoudi, n°235.570 ; C.E., 28 novembre 2016, Boudasis, n° 236.554.

²⁶² Voy. M. MOGENET, op. cit. pp. 58-62.

Par ailleurs, le lien hiérarchique qui existe entre l'agent pénitentiaire à l'origine du rapport et le directeur pose question car « [...]lors de l'audition disciplinaire, le directeur est très souvent placé dans la délicate situation de devoir trancher entre la parole de l'agent et celle du détenu qui conteste le contenu du rapport disciplinaire. *Les chances qu'un directeur désavoue son agent pour donner crédit à la version du détenu sont bien entendu relativement faibles ...* »²⁶³.

Certains directeurs d'établissement sont réellement sous pression des agents et se retrouvent obligés de sanctionner sous menace à peine déguisée de grève, souligne l'Observatoire International des Prisons (OIP)²⁶⁴.

Gérard de Coninck, ancien directeur de prison belge, relate que : « *la pression des agents est telle qu'il m'est arrivé, exceptionnellement, de prendre une décision "obligatoire", c'est-à-dire s'imposant à partir des déclarations et faux témoignages de certains membres du personnel. Le contenu du rapport et la confirmation des faits ne me permettaient absolument pas d'atteindre la vérité ... que je découvrais parfois très longtemps après* »²⁶⁵.

Cependant, là aussi, le Conseil d'État considère que le principe d'impartialité n'est pas violé « du seul fait que le directeur est en charge de la gestion locale de la prison et est le supérieur hiérarchique de l'agent qui rédige le rapport disciplinaire »²⁶⁶.

L'O. I. P pointe encore que des détenus ont rapporté avoir subi des pressions avant leur audience disciplinaire pour qu'ils dénoncent d'autres détenus en échange d'une peine moins lourde ou pour qu'ils renoncent à la présence de leur avocat. Il a également été remarqué que la présence des avocats lors de la procédure disciplinaire se faisait rare pour diverses raisons : soit parce qu'ils n'ont pas été informés, soit parce les contraintes temporelles et géographiques de la procédure disciplinaire sont telles que cela devient ingérable pour eux (les délais courts, l'horaire de l'audience, le déplacement en voiture

²⁶³ Souligné par nous, M-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NEVE, « Le guide du prisonnier en Belgique », Bruxelles, Luc Pire, 2016, p. 228.

²⁶⁴ OIP – Section Belge, « Pour la dignité des personnes détenues », *op. cit.*, p. 143.

²⁶⁵ G. DE CONINCK et G. LEMIRE, *Être directeur de prison. Regards croisés entre la Belgique et le Canada*, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 121-122

²⁶⁶ M-A. Beernaert, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 428 ; C.E., 29 avril 2015, Tahiri, n° 231.034 C.E. ; 29 avril 2015, Baziou, n° 231.032.

jusqu'à la prison), soit parce qu'ils ne se sentent pas utiles²⁶⁷. Prévenus peu de temps avant l'audience, ils n'ont pas le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier et de la version de leur client²⁶⁸. Par ailleurs, les avocats spécialisés en droit pénitentiaire sont rares²⁶⁹.

Au vu de ces considérations, la procédure disciplinaire ressemble souvent à un simulacre de justice. Elle n'a pour souci que « de mimer l'apparence et la procédure d'un véritable tribunal »²⁷⁰.

Comment agir face à ce microcosme habitué à fonctionner sur le mode de l'opacité et de l'arbitraire, où les relations sont régies par un système d'échange de bons procédés, par la menace et la violence ?

Section 4. Le droit de plainte : nouvelle variable dans l'équation de l'ordre carcéral

L'édification du droit de plainte s'inscrit dans un mouvement de réaction face à la mainmise dont dispose l'institution pénitentiaire sur le sort des détenus. Il vise à assurer le respect des droits des détenus et du droit pénitentiaire en offrant la possibilité aux détenus de se plaindre des décisions prises à leur égard²⁷¹.

Toutefois, comme nous l'avons vu, l'ordre carcéral, instable, se négocie sans cesse à travers un système d'échange de bons procédés entre deux groupes antagonistes forcés de cohabiter. En marge des règlements, les agents pénitentiaires maintiennent l'ordre en accordant des faveurs et des privilèges aux reclus en échange d'un comportement adéquat. En cas d'inconduites, le recours à la menace et aux sanctions informelles (retrait de privilèges, fouilles intempestives, ...) est utilisé par les agents pour maintenir l'ordre et réaffirmer leur autorité. La procédure disciplinaire formelle, mise en action suivant la discrétion de l'agent, penche inlassablement du côté de la sanction et donne raison aux agents. Même si elle est empreinte d'arbitraire et d'un rapport de force inégal, cette négociation du maintien de l'ordre basée sur un système de faveurs apparaît essentielle.

²⁶⁷ OIP– Section Belge, « Pour la dignité des personnes détenues », *op. cit.*, p. 141.

²⁶⁸ G. DE CONINCK et G. LEMIRE, *op. cit.*, p. 123.

²⁶⁹ O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *op. cit.*, p. 167.

²⁷⁰ D. FASSIN, *L'ombre du Monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Éditions du Seuil, 2015, p. 418.

²⁷¹ Rapport final de la Commission « Loi de principes... », *op. cit.*, pp. 92-91.

Sans négociation, sans système d'échange, sans écart par rapport à la règle, il semblerait que l'ordre ne peut être maintenu et que la cohabitation entre les deux groupes ne peut être possible²⁷².

Une procédure accusatoire : au risque d'envenimer les relations carcérales

Guy Houchon pointait déjà qu' «... une polarisation procédurale, dans un cadre sociologique aussi rigide que celui de la prison, conduit aux risques d'un raidissement dans les relations sociales en milieu pénitentiaire»²⁷³.

Le caractère accusatoire de la procédure de plainte (« *adversarial* ») conduit à une opposition frontale entre le détenu et le directeur de la prison et alimente une certaine défiance²⁷⁴. Les débats quant au bien-fondé de la plainte prennent des allures de procès amenant les parties en litige à adopter des positions défensives et stratégiques : elles font de la rétention d'information, elles tronquent les faits et elles ne se soucient que de contrer la partie adverse²⁷⁵. En matière disciplinaire, la matérialité des faits constitue un enjeu épineux dans la procédure de plainte et se heurte régulièrement au cas de figure de la parole de l'agent contre celle du détenu²⁷⁶. Chacune des parties étant sur ses gardes, le dialogue et la recherche de compromis, de solutions créatives pour résoudre les litiges est entravé²⁷⁷. Le résultat binaire de la procédure de plainte (fondée ou non fondée) risque de faire un gagnant et un perdant²⁷⁸.

Par ailleurs, une intervention au cas par cas de la procédure de plainte risque d'occulter les dynamiques interpersonnelles, organisationnelles à l'œuvre au sein de l'établissement pénitentiaire perpétuant et déclenchant les conflits, à l'instar des procédures formelles de plainte pour harcèlement au travail qui risquent, en se focalisant sur une situation

²⁷² G. DE CONINCK et G. LEMIRE, *op. cit.*, pp. 71-72.

²⁷³ G. Houchon, "Propos optimistes d'un abolitionniste morose", in F. Tulkens, H.-D. Bosly, Eds, La justice pénale et l'Europe, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 89 cité dans Rapport final de la Commission « Loi de principes », *op. cit.*, p. 101.

²⁷⁴ L. TEPER, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 1647.

²⁷⁵ J. DE MUNCK et J. LENOBLE, « Droit négocié et procéduralisation », in *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis [En ligne], 1996, § 10.

²⁷⁶ Voy. entre autres CdP Andenne, décision n° CP01/23-0024 du 18 avril 2023, CAF, décision n° CA/23-0103 du 25 mai 2023 ; CAF, décision n° CA/22-0187 du 1 décembre 2022

²⁷⁷ J. DE MUNCK et J. LENOBLE, *op. cit.*, § 10 ; P. J. HARTER, « Negotiating regulations : cure for malaise », *Georgetown Law Journal*, 1982, p. 22-23.

²⁷⁸ P. J. HARTER, *op. cit.*, p. 50 ; R. BANWELL-MOORE and P. TOMCZAK, *op. cit.*, p. 16.

particulière entre deux protagonistes, de passer à côté des véritables causes du harcèlement qui relèvent de la culture organisationnelle²⁷⁹.

La mobilisation du droit de plainte risque de « [...] cristalliser les conflits, interdisant à leurs protagonistes de trouver eux-mêmes les moyens de les régler »²⁸⁰ et risque donc d'ébranler l'équilibre fragile sur lequel reposent les relations sociales en détention²⁸¹.

Le mécanisme de plainte : une pilule parfois difficile à avaler pour les directions de prison

Le mécanisme de plainte semble avoir été reçu différemment selon les établissements pénitentiaires.

A la prison de Huy, un des plus petits établissements du pays, la commission de surveillance relate qu'il n'y a pas eu de plaintes en 2022 et que cela est sûrement « [...] dû en grande partie à l'écoute de la direction qui règle rapidement d'éventuels problèmes et à l'attitude constructive de la majorité des agents qui tentent d'humaniser le séjour des prévenus »²⁸².

A la prison de Dinant, le plus petit établissement de wallonie, il n'y a quasiment pas eu de plaintes. Là aussi, la communication entre la direction, les agents pénitentiaire et les détenus est bonne et permet de prévenir les conflits²⁸³.

La taille réduite de ces deux établissements n'est sûrement pas sans impact quant à la disponibilité de la direction et du personnel pour régler les litiges.

²⁷⁹ C. LECLERC, « Intervenir contre le harcèlement au travail : soigner et sévir ne suffisent pas », Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé [en Ligne] 2005, §§55-58 disponible sur <https://journals.openedition.org/pistes/3160>

²⁸⁰ A. CHAUVENET, C. ROSTAING, et F. ORLIC, *La violence carcérale en question*, op. cit., p. 317 cité par C. Durand, "Construire sa légitimité à énoncer le droit...", op. cit., p. 337.

²⁸¹ C. DURAND, "Construire sa légitimité à énoncer le droit...", op. cit., p. 336 ; G. SALLE et G. CHANTRAINE, op. cit., p. 87 et s.

²⁸² Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Huy, 2022, p. 5.

²⁸³ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Dinant, 2022, p. 11.

A la prison de Jamioulx, la commission des plaintes entretient des rapports cordiaux avec la direction et les membres du personnel. Il y a peu de plaintes et il est fréquent que certaines soient abandonnées après que des explications aient été fournies aux détenus²⁸⁴.

A la prison de Marneffe, la direction collabore, « elle prend le temps de rédiger des dossiers de défense complets afin d'expliquer la situation et les mesures prises, ce qui facilite le travail de la commission »²⁸⁵.

Toutefois, dans d'autres prisons, la mise en place du mécanisme de plaintes pose plus de difficultés.

A la prison de Nivelles, la direction est quasiment toujours absente aux audiences. La directrice principale justifie cette absence par le manque de personnel et de temps. Elle souligne également que la direction ne reçoit aucune aide juridique de la part de la direction générale²⁸⁶.

A la prison de Mons, une certaine tension est présente entre la direction et la commission des plaintes. La direction remet en cause l'impartialité de la commission des plaintes pratiquement à chaque audience, que ce soit parce que la commission s'est adressée différemment au directeur et au détenu, soit parce qu'elle prend des décisions non-conformes à la jurisprudence de la commission d'appel, ... La commission des plaintes a de nouveau proposé à la direction de se rencontrer, mais la direction estime perdre déjà suffisamment de temps avec le droit de plainte²⁸⁷. A la prison d'Arlon, l'absence de la direction est aussi déplorée²⁸⁸.

A la prison de Leuze en Hainaut, les rapports entre la commission des plaintes et la direction ne sont pas « optimaux ». La direction ne cache pas sa méfiance envers la commission et accepte difficilement son caractère juridictionnel. Elle est d'ailleurs peu présente aux audiences²⁸⁹.

²⁸⁴ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Jamioulx, 2022, p. 15.

²⁸⁵ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Marneffe, 2022, p. 7.

²⁸⁶ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Nivelles, 2022, pp. 22-23.

²⁸⁷ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Mons, 2022, pp. 18-19.

²⁸⁸ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Arlon, 2022, p. 6.

²⁸⁹ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Leuze en Hainaut, 2022, p. 4.

A la prison de Namur, la direction exprime un certain ressenti à l'égard de la commission des plaintes qui ferait preuve d'iniquité. Elle a le sentiment que la parole d'un directeur ou celle d'un agent pénitentiaire n'a pas le même poids que celle d'un détenu. Elle demande à la commission des plaintes de sortir d'une logique « juridique » rigide. Le directeur a également décidé de ne plus se présenter personnellement aux audiences²⁹⁰.

A la prison d'Andenne, la direction et le personnel reprochent à la commission des plaintes de ne pas percevoir « la réalité du terrain » (complexité de la gestion des incidents multiples provoqués par les personnes détenues). Les décisions prises par la commission des plaintes sur base d'arguments juridiques provoquent un certain ressentiment dans le chef de la direction et du personnel pénitentiaire car celles-ci ne tiennent pas suffisamment compte de cette « réalité de terrain » et complexifient l'organisation de la prison²⁹¹. La commission de surveillance de Saint-Hubert reconnaît que le directeur est « pris en étau entre le respect du droit des détenus et la gestion d'un personnel pénitentiaire qui se trouve confronté à des problèmes structurels multiples et importants »²⁹².

Le manque de temps ainsi que le manque de légitimité de la commission des plaintes ne semblent pas sans incidence sur l'efficacité du mécanisme de plainte. L'absence de la direction lors de l'audience, marqueur de dysfonctionnement (partialité de la procédure, procédure chronophage), impacte la procédure de plainte. En effet, lors de l'audience, l'absence d'un débat contradictoire complique la tâche de la commission des plaintes qui a du mal à évaluer la plainte du détenu. La possibilité d'un dialogue pour permettre une meilleure compréhension entre les parties est définitivement rompue ainsi que la possibilité de trouver une solution au conflit acceptable pour les deux parties²⁹³.

A titre d'exemple, la jurisprudence du droit de plainte permet de montrer que le recours à la procédure de plainte est susceptible d'attiser les tensions entre les parties en litige.

²⁹⁰ Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Namur, 2022, p. 26.

²⁹¹ Rapport annuel de la Commission de Surveillance d'Andenne, 2022, pp. 13-14.

²⁹² Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Saint-Hubert, 2022, p. 5.

²⁹³ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 45.

Dans une première décision de la commission des plaintes de Lantin²⁹⁴, la direction de Lantin relate que « le détenu est virulent durant toute l’audition [disciplinaire] et critique le travail du directeur. Il est arrogant avec la direction et ce, pendant près de 25 minutes ». A la fin de l’audition disciplinaire, le directeur décide d’infliger une sanction disciplinaire de 8 jours d’isolement en espace de séjour et mentionne dans sa décision :

« [...]l’intéressé se permet de me dire que je ne passe pas assez de temps sur mon lieu de travail, me donne des leçons sur la manière dont mes missions doivent être réalisées et il me promet qu’à partir d’aujourd’hui il n’aura aucun respect pour personne et qu’on « allait voir ». Propos qu’il confirmera lors du prononcé de la décision. [...]Au prononcé de la décision, le plaignant sollicite un ajout de 10 jours d’IES tout en affirmant : « on va régler ça et il y aura des suites devant la Commission des plaintes ».

Devant la commission des plaintes, le détenu déclare que, durant l’audition disciplinaire, comme la direction lui a dit que c’était toujours le système qui gagnait, il a répondu « on va voir devant la commission des plaintes ». Par ailleurs, « il précise qu’il est quelqu’un de très calme mais qu’il y a trop de choses qui ne vont pas au niveau de la prison ». La direction, absente lors de l’audience devant la commission des plaintes estimant que la plainte est manifestement irrecevable, se contente d’une motivation écrite succincte. Elle soutient que l’existence de l’infraction n’est pas contestée et que « [...] la procédure a été respectée, que la décision a été prise dans le respect des sanctions prévues par le législateur et que la sanction a été individuellement motivée ».

Une autre décision, cette fois-ci, de la commission des plaintes d’Andenne²⁹⁵ expose que le chef de quartier est venu informer le détenu qu’il faisait l’objet d’un rapport disciplinaire, ce à quoi ce dernier aurait répondu : « je t’emmerde, vous ne savez pas faire votre travail, j’irai de nouveau devant la Commission des plaintes et je gagne toujours ». Lors de l’audition disciplinaire, le détenu réfute avoir insulté une agente lors d’un contrôle du barreaudage. Son avocat se dit interpellé quant à la stigmatisation de son client. « Il le dit victime de harcèlement et de provocation parce qu’il fait des plaintes ». Toujours lors de l’audience disciplinaire, la directrice aurait dit, selon l’avocat du détenu, « qu’elle

²⁹⁴ CdP Lantin, décision n° CP15/22-0032, du 24 octobre 2022.

²⁹⁵ CdP Andenne, décision n° CP01/23-0024 du 18 avril 2023.

contestait la légalité des décisions prises par la Commission des plaintes et qu'elle ne les appliquerait pas, quand bien même elle serait condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme », ce que la directrice réfute.

Dans sa décision disciplinaire, la directrice écrit :

« [Le détenu] conteste avoir proféré des insultes et argumente en disant que c'est la parole des agents (M.C et M. S.) contre la sienne. [...] Je crois les agents qui se sont faits insultés. J'étais présente à l'établissement et les faits et la tension provoqués par [le détenu] m'ont été relatés directement et j'ai rencontré les agents. [Le détenu] se sert des décisions de la Commission des plaintes pour s'opposer aux contrôles de l'ordre et de la sécurité. Il insulte gratuitement les agents et le fait quand il est seul à seul avec chacun d'eux. [Il] est coutumier des rapports disciplinaires pour insultes même si il les réfute à chaque fois ».

A l'audience devant la commission des plaintes, le plaignant *« demande que le système carcéral arrête de le faire passer pour quelqu'un de mauvais ou d'insultant alors que la seule chose qu'il essaye de faire est de se faire entendre pendant que les agents décident de tout. Il dit qu'il faut prendre des décisions légales et faire les choses correctement ».*

De son côté, lors de l'audience ,

« la direction reprend un courrier que le plaignant lui a envoyé en la menaçant d'astreintes si elle n'adaptait pas sa pratique. Elle indique que s'il continue comme cela, cela va desservir sa détention en ce qui concerne sa réinsertion. Le plaignant rétorque en disant que dire cela revient à le menacer. Le conseil rajoute que la réponse de la direction est symptomatique, il faut en effet que cela se calme mais il faut que cela aille dans le bon sens. Certes le plaignant est procédurier mais grâce à cela, les choses changent et la direction est forcée de changer sa manière de fonctionner. On est dans un état de droit où le but est de réinsérer les gens. La direction répond qu'elle voulait dire que le plaignant devrait concentrer son énergie sur lui-même et son évolution plutôt que sur certaines choses qui le bloquent parce qu'il est en prison ».

Les extraits des deux affaires repris ci-dessus montrent en quoi cette procédure de plainte accusatoire peut conduire à exacerber les tensions, à mener les parties à se retrancher dans une position défensive et à discréditer la parole de l'autre. La défiance de chacune des parties à l'égard de l'autre semble palpable. L'ouverture d'un dialogue constructif et l'horizon d'un apaisement des tensions apparaissent improbables. Si le face à face entre la direction et le détenu lors de la procédure de plainte est susceptible de provoquer des crispations, il risque également de créer des frictions entre détenus et surveillants pénitentiaires avant même qu'une procédure de plainte ne soit mise en route.

Pression sur les agents pénitentiaires

Les commissions des plaintes disposent, en effet, de la possibilité de scruter tout le déroulement de la procédure disciplinaire, de la matérialité des faits rapportés par les agents, en passant par le respect des procédures, par la motivation de la décision du directeur jusqu'à la proportionnalité de la sanction disciplinaire imposée. L'objectif étant de contraindre les directions à faire attention aux décisions qu'elles prennent à l'égard des détenus, à s'assurer de leur correcte exécution et à soigner la motivation de ces décisions au risque de voir celles-ci annulées par la commission des plaintes²⁹⁶.

En matière disciplinaire, la direction est souvent tributaire du rapport rédigé par l'agent présent aux moments des faits. Le détenu peut remettre en cause les dires de l'agent pénitentiaire. La matérialité des faits constitue un enjeu épineux dans la procédure de plainte et se heurte régulièrement au cas de figure de la parole de l'agent contre celle du détenu²⁹⁷. La possibilité pour le détenu de se plaindre devant une commission des plaintes enjoint donc les agents à être plus précis dans la rédaction de leurs rapports au directeur et à apporter des éléments de preuves. A défaut, ces rapports risquent de ne pas être suivis par la direction faute de précision ou de preuves²⁹⁸. Et si la direction décide tout de même d'entamer la procédure disciplinaire, l'absence de preuves risque d'être soulevée par la commission des plaintes et de conduire à l'annulation de la sanction disciplinaire.

²⁹⁶ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 45.

²⁹⁷ Voy. entre autres CdP Andenne, décision n° CP01/23-0024 du 18 avril 2023, CAF, décision n° CA/23-0103 du 25 mai 2023 ; CAF, décision n° CA/22-0187 du 1 décembre 2022

²⁹⁸ C. ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale... », *op. cit.*, p. 589.

Le résultat de la procédure disciplinaire devient, dès lors, de plus en plus incertain et les agents qui veulent être sûrs que leur rapport sera suivi d'une sanction doivent « bétonner les procédures » en étant précis et en s'assurant d'avoir des éléments de preuve suffisants²⁹⁹.

Cette judiciarisation des relations et le formalisme accru qu'elle exige, risquent de rendre les relations entre détenus et agents plus tendues. D'une part, les agents risquent de se retrouver davantage en face de détenus de plus en plus exigeants et revendicateurs quant au respect de leurs droits³⁰⁰. Après avoir été informé qu'un rapport disciplinaire avait été rédigé à son encontre, le détenu aurait répondu au chef de quartier : « *je t'emmerde, vous ne savez pas faire votre travail, j'irai de nouveau devant la Commission des plaintes et je gagne toujours* »³⁰¹.

D'autre part, ce formalisme accru exigé par le droit de plainte et, partant, le résultat incertain de la procédure disciplinaire formelle risquent de conduire les agents pénitentiaires à se retourner davantage vers les sanctions informelles³⁰². A l'inverse de la sanction formelle, la sanction informelle est immédiate et difficilement contestable par les détenus (pas de trace écrites). Elle consiste généralement en une application stricte du règlement (retrait des faveurs, d'objets interdits) ou à jouer sur la position de dépendance du détenu (traiter lentement les demandes, « oublier » un rendez-vous, ...). Cela conduit à une dégradation des conditions de détention pour les détenus³⁰³.

La menace de représailles informelles peut donc dissuader les détenus à porter plainte. Le CCSP remarque que le nombre élevé de désistements de plaintes dans certains établissements interroge quant au fait de savoir si les détenus sont soumis à des menaces, pressions³⁰⁴. En usant du droit de plainte, le détenu peut craindre de voir sa situation empirer : « Que va-t-il se passer au niveau de mon vécu, de mon dossier ... si je dépose plainte ? Oser se plaindre n'est pas toujours évident : la crainte de réactions ou d'un

²⁹⁹ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, p. 313.

³⁰⁰ G. SALLE et G. CHANTRAINE, *op. cit.*, pp. 105-106 ; C. ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale... », *op. cit.*, p. 593.

³⁰¹ CdP Andenne, décision n° CP01/23-0024 du 18 avril 2023

³⁰² C. KELK, « Développements concernant le droit de plainte des détenus aux Pays-Bas », *in Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 56 ; C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, pp. 314-316.

³⁰³ *Ibid.*, A. CHAUVENET, C. ROSTAING, et F. ORLIC, *op. cit.*, p. 295.

³⁰⁴ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 46.

transfert est bien présente » comme le souligne la commission de surveillance de la prison de Lantin³⁰⁵.

Les décisions de la commission des plaintes sont susceptibles de provoquer le mécontentement général des agents pénitentiaires. En 2021, une grève du personnel a été entamée à la prison d’Arlon suite à une décision de la commission des plaintes. A Gand, une potentielle grève en réaction à la suspension d’une décision a été soulignée par la direction³⁰⁶.

Les commissions des plaintes et de surveillance viennent bousculer leurs habitudes : « ils sont en première ligne et se frottent aux dures réalités du quotidien. On peut imaginer leur mécontentement de voir certaines de leurs décisions annulées.... » souligne la commission de surveillance de Tournai³⁰⁷.

En outre, si le détenu peut désormais brandir la menace d’introduire une plainte, les agents peuvent également décider d’être plus intransigeants et de porter plainte lorsqu’ils sont victimes d’agression par un détenu³⁰⁸.

Si le droit de plainte introduit une nouvelle variable dans les relations entre détenus et agents et conduit les acteurs à se repositionner, on peut se demander s’il favorise pour autant un contexte plus respectueux des droits. L’instauration du droit de plainte risque de cristalliser les conflits dans la durée et d’envenimer les relations. D’une part, la procédure de plainte conduit à un bras de fer durant lequel le détenu remet en cause les décisions de la direction et donc son autorité. D’autre part, la procédure de plainte risque d’impacter les relations entre les détenus et les agents pénitentiaires. Les agents pénitentiaires, pour éviter le formalisme exigé par la procédure et la plainte, risquent de privilégier des moyens informels pour régler les conflits (sanctions, menaces, application stricte des règles). Ils ne s’aventureront sur le terrain de la procédure disciplinaire formelle que lorsqu’ils auront les garanties suffisantes que celles-ci aboutiront à une sanction. Plutôt que d’instaurer un horizon commun, d’instaurer un espace de dialogue

³⁰⁵ Rapport annuel de la Commission de surveillance de Lantin, 2022, p. 6.

³⁰⁶ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 45.

³⁰⁷ Rapport annuel de la Commission de surveillance de Tournai, 2021, p. 11.

³⁰⁸ C. ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale... », *op. cit.*, pp. 589-590.

permettant d'apaiser les tensions, de chercher des compromis en tenant compte des intérêts des différents protagonistes, le droit de plainte peut apparaître comme une arme mise à disposition des détenus que l'administration cherche dès lors à neutraliser.

A travers ce troisième chapitre, nous avons vu que le droit de plainte, envisagé comme dispositif juridique imposé d'en haut, se heurte au terrain quotidien carcéral où prennent racine et se développent des relations informelles entre les protagonistes de la prison. Le formalisme et la judiciarisation qu'implique le droit plainte butent contre les résistances des agents pénitentiaires, qui, pour se ménager une certaine autonomie et se débarrasser du contrôle de la commission des plaintes, évitent de rapporter les incidents et s'appuient sur le système de faveurs et de sanctions informelles. Par ailleurs, le caractère juridictionnel et « adversarial » de la procédure des plaintes cristallise les conflits et oppose frontalement le détenu et la direction. Dans ce bras de fer, il y a peu de place pour le dialogue et le compromis. Chacun adopte une position défensive afin de faire valoir le bien-fondé de sa position. La direction, mise sur la sellette, remet en cause l'impartialité de la commission des plaintes, supporte les dires de ses agents, se plaint de la charge de travail qu'elle doit supporter et du fait que la commission des plaintes ne prend pas suffisamment en compte « la réalité du terrain ». Plutôt que d'instaurer une cohabitation plus vivable, la procédure de plainte tend à exacerber la méfiance et les griefs des parties et à renvoyer les protagonistes à des rapports de force (menaces, violences, intimidations, sanctions).

Conclusion

Notre intérêt pour le mécanisme de plainte en prison a été suscité par notre stage en criminologie durant le premier quadrimestre de cette année académique. L'association dans laquelle nous avons effectué notre stage avait pour objet social de promouvoir les alternatives à la répression pénale de l'usage de drogues. Dans ce cadre, nous avons été amené à nous pencher sur la répression de l'usage de drogues en prison. Pour étudier la question, nous avons mobilisé la jurisprudence du droit de plainte concernant les décisions disciplinaires prises par les directions de prison en matière de possession de substances illicites par des détenus. A cette occasion, nous avons été alerté par les difficultés suscitées par cette procédure.

Une première lecture de ces décisions nous a posé une série de questions : dans quelle mesure le mécanisme de plainte mis en place est-il susceptible d'améliorer le traitement réservé aux détenus par l'administration pénitentiaire ? Permet-il effectivement une meilleure protection de leurs droits ? Comment les directions et les surveillants pénitentiaires vont-ils réagir face à ces plaintes et à la surveillance des prisons mis en place par la même législation ? Les détenus ne risquent-ils pas de subir des représailles en introduisant de telles plaintes ?

Pour répondre à ces questions, nous sommes, dans le premier chapitre de notre travail, revenu sur la genèse du droit de plainte. Force a été de constater que, pendant longtemps, le sort réservé aux personnes détenues en Belgique dépendait exclusivement de l'administration pénitentiaire et du pouvoir exécutif, et ce en dehors de tout cadre légal. L'opacité du traitement réservé aux détenus entre les murs des prisons ainsi que la violence, l'arbitraire et la coercition qui y ont cours ont fait l'objet d'indignations, particulièrement au tournant des années septante.

C'est en réaction à cette mainmise de l'administration pénitentiaire, qu'une réforme d'envergure, concrétisée par la loi de principes de 2005, est venue reconnaître des droits aux détenus et mettre en place une surveillance externe et indépendante des prisons. Derrière cette réforme, on retrouve la volonté de faire peser sur l'institution pénitentiaire un œil vigilant, de rendre son fonctionnement plus transparent, notamment en exigeant d'elle qu'elle rende compte de ses actions. C'est dans ce contexte que le droit de plainte

prend source et tend à permettre aux détenus de faire valoir leurs droits et d'exiger un traitement conforme à la loi de la part de l'administration pénitentiaire.

En 2020, le système de plainte se matérialise enfin par la possibilité pour les détenus de se plaindre des décisions prises à leur égard par le directeur de la prison devant une instance indépendante via une procédure qui *se veut* simple, rapide et particulièrement adaptée à la situation particulière des détenus. La procédure de plainte semble s'inspirer de la procédure judiciaire : il s'agit d'une procédure accusatoire où s'appliquent le principe du contradictoire, le respect des droits de la défense et la charge de la preuve. Ce face à face entre le détenu et la direction revêt une véritable allure de procès entre les parties.

A travers notre travail, nous avons essayé d'identifier en quoi la procédure de plainte se heurte, voire trébuche, sur la réalité du terrain carcéral. Les résistances, les évitements, les crispations que suscite le droit de plainte au contact du quotidien carcéral nous semblent témoigner de la nécessité de sonder la « réalité » de cette expérience carcérale. En effet, il faut, selon nous, tenir compte de cette expérience concrète du microcosme carcéral et la mobiliser afin de restructurer, redessiner et ajuster les dispositifs visant à réguler les relations en prison.

Pour saisir en quoi le droit de plainte bute contre le quotidien carcéral, nous nous sommes basé sur une approche sociologique des usages du droit afin de voir comment les acteurs inscrits dans le contexte de l'emprisonnement et ses contraintes envisagent le droit de plainte et se positionnent par rapport à lui.

Dans le deuxième chapitre de ce travail, notre interrogation s'est d'abord focalisée sur l'accessibilité du droit de plainte. Cette analyse nous a permis de mettre en exergue que le recours à la procédure de plainte ne va pas de soi pour les détenus. L'écriture, la lecture et le langage juridique ne sont pas des ressources facilement mobilisables pour une grande partie des personnes détenues. A cela se rajoute le fait pour les prisonniers de devoir supporter les résultats incertains de la procédure, endurer une procédure contradictoire, endosser le statut de victime ou encore passer outre la crainte de représailles. Plus fondamentalement encore, nous avons vu que la personne détenue peut rencontrer des difficultés à se percevoir comme titulaire légitime de droits. Les techniques de

mortification qui prennent place dans l'institution totalitaire décrites par E. GOFFMAN (perte des rôles antérieurs, violations de l'intimité, perte d'autonomie, d'indépendance) conduisent les détenus à se considérer comme illégitimes et à accepter, dès lors, de se laisser traiter comme des objets insignifiants.

Dès lors, une certaine proportion de détenus tourne *le dos au droit* : certains se replient sur eux-mêmes, d'autres crient leur mécontentement, s'automutilent ou agressent les agents.

Les réflexions de E. GOFFMAN, dans *Asiles*, nous ont permis, dans le troisième chapitre de ce travail, de souligner le poids que fait peser l'organisation totalitaire, véritable structure de domination, sur les interactions entre les protagonistes du monde carcéral. Isolés du monde extérieur, soumis à un quotidien routinier minutieusement réglé et pris dans « [...]un système d'organisation bureaucratique qui prend en charge tous [leurs] besoins[...] », les détenus se retrouvent dans une situation de grande dépendance vis-à-vis du personnel pénitentiaire qui a une large prise sur leur existence. A cet égard, les apports de la sociologie carcérale quant à l'épineuse question du maintien de l'ordre (C. ROSTAING, A. CHAUVENET), nous ont permis d'enrichir l'analyse des interactions en milieu carcéral en mobilisant la notion *d'ordre négocié en prison*³⁰⁹ : forcés de cohabiter, détenus et gardiens mettent en place un système d'échanges informels afin de pacifier leurs relations et d'apaiser les tensions. Ce système permet un équilibre relationnel précaire, sans cesse renégocié mais indispensable, pour rendre le quotidien carcéral supportable pour les acteurs.

Mal pris par la judiciarisation que sous-tend le droit de plainte, nous avons vu que les agents pénitentiaires contournent ce dernier en évitant de reporter les incidents et préfèrent se reposer sur ce système informel.

Une fois la procédure de plainte enclenchée, nous avons pu constater que cette dernière risque bien souvent de cristalliser les conflits dans la durée sans apaiser les tensions. Les parties en litige (direction et détenu), prises dans une procédure accusatoire, adoptent

³⁰⁹ C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison... », *op. cit.*, pp. 303-328.

alors des positions défensives et remettent assez systématiquement en cause la parole de l'autre. Le dialogue est alors rompu et laisse place à des crispations difficiles à dépasser.

Enjeux et perspectives

Si notre analyse nous a conduit à souligner un certain nombre d'effets problématiques, voire contre-productifs de l'introduction de ce droit plainte dans le quotidien carcéral, elle ne conduit pas nécessairement à réfuter en bloc la pertinence de ce genre d'initiatives mais conduit plutôt à souligner le manque d'attention et de réflexion accordé à la forme et à l'usage du droit au sein de contextes particuliers comme ceux de la prison. En effet, l'« injection » d'un système de plainte de type juridictionnel pour traiter des griefs des prisonniers vis-à-vis des décisions prises à leur égard par les directeurs de prison traduit une non-prise en compte du contexte particulier de la prison et du fait qu'un dispositif de régulation des relations entre les protagonistes du monde carcéral demande des dispositifs sensibles à ce contexte et ce qui s'y joue.

Les « ratés » des dispositifs injectés dans le monde carcéral appellent, selon nous, à mieux prendre en compte cette « réalité » de la vie carcérale et de l'expérience vécue par les protagonistes. De plus, celle-ci semble nécessiter que ces dispositifs soient « *responsive* » à l'égard de leur contexte. Ainsi, dans leur article, « Enquêter sur le gouvernement de la prison », C. DURANT, V. ICARD et M. VEAUDOR manifestent la nécessité de cette prise en compte en parlant de « saisir les changements *par le bas* »³¹⁰.

Afin d'éclairer notre propos, on peut épinglez cette déclaration des prisonniers de la Maison centrale de Melun publiée par le Groupe d'Information sur les Prisons dans les années septante:

« Monsieur le ministre de la Justice, vous avez promis d'étudier les moyens de mettre un terme aux malaises qui règnent actuellement dans les prisons. C'est bien et nous vous en remercions. Mais vous allez le faire avec l'aide de techniciens et de technocrates qui ne connaissent souvent du problème pénitentiaire que ce qu'ils ont lu et appris à travers des statistiques et des rapports démunis de chaleur

³¹⁰ C. DURAND, V. ICARD and Manon VEAUDOR, "Enquêter sur le gouvernement de la prison", *Champ pénal/ Penal field* [Online], §§16 et s.

et de vie. Nos propositions ne sont pas techniques, mais elles sont humaines. Elles s'appuient sur une expérience vécue de l'intérieur. La seule qui vaille. Vous le savez. [...] Prendre des mesures c'est bien. Mais les prendre trop hâtivement et sans même entendre les premiers concernés, c'est-à-dire les détenus, c'est risquer de les décider mal à propos, c'est risquer de seulement reculer le problème et de voir demain encore éclater les événements d'aujourd'hui pour des raisons similaires »³¹¹.

Cette déclaration souligne un certain malaise à l'égard des réformes et des dispositifs juridiques, dont on pense trop souvent qu'étant donné les processus suivis pour les élaborer (qu'ils soient experts ou délibératifs), ils vont permettre de transformer les domaines d'activités et de vie considérés. Cela semble assez bien correspondre aux attentes à l'égard d'une réforme comme celle du droit de plainte sur le microcosme carcéral dont on a espéré qu'elle puisse par elle-même rationaliser et humaniser les processus de décision et, par ce biais, la vie en prison. L'importance de la vie et de l'expérience carcérales que nous avons essayé de mettre au jour dans ce travail au travers des premières applications du droit de plainte, semblent montrer que le quotidien carcéral ne se plie pas facilement aux injonctions du droit. Comme nous l'avons vu, celui-ci se heurte aux « incapacitations » des détenus sous-scolarisés, à leur difficulté de se concevoir comme titulaires de droits dans une institution aliénante, à l'autonomie des gardiens qui préfèrent ne pas reporter les incidents et recourir à des sanctions informelles, aux crispations du personnel pénitentiaire selon lequel on ne tient pas compte de la « réalité du terrain » ou encore à la charge de travail qui allonge les délais de traitement des plaintes.

Il nous semble, dès lors, que la recherche d'une dynamique sociale respectueuse des droits en prison ne peut se concevoir qu'à travers un dispositif capable de prendre en compte et de s'appuyer sur l'expérience carcérale et d'évoluer avec elle. Ainsi, on ne peut postuler que ce qui fonctionne dans une prison fonctionnera dans une autre et que ce qui fonctionne aujourd'hui fonctionnera encore demain. Il faut sans doute tenir compte des spécificités de chaque prison (population pénitentiaire, situation géographique,

³¹¹ Issue de la Déclaration à la presse et aux pouvoirs publics émanant des prisonniers de la Maison centrale de Melun dans « Cahiers de revendications sortis lors des récentes révoltes » cité par P. ARTIERES, *Intolérable (Groupe d'information sur les prisons)*, op. cit., p. 232.

infrastructures, ...), des dynamiques relationnelles particulières entre les acteurs qui s'y jouent. Il faut également donner la possibilité aux acteurs de s'exprimer sur cette réalité mais, plus fondamentalement, d'être mis dans les conditions leur permettant de faire apparaître les enjeux auxquels ils font face en aménageant les conditions de cette expression à travers des dispositifs adéquats.

Loin de nous l'idée de prétendre « savoir » comment réguler les relations en détention, c'est justement le caractère problématique de cette prétention « d'un savoir » et de dispositifs déconnectés de l'expérience carcérale que nous avons voulu souligner ainsi que l'importance de se soucier de cette articulation.

Bibliographie

Législation

Constitution de la Belgique [originale de 1831], *M.B.*, 7 février 1831.

Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815.

Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M. B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.

Jurisprudence

C.E.D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique, 25 novembre 2014.

C. Const., 8 novembre 2018, arrêt n°150/2018.

C.E., 29 avril 2015, Tahiri, n° 231.034 ; C.E., 29 avril 2015, Baziou, n° 231.032. ; C.E., 13 août 2014, Afkir, n°228.196 ; C.E., 29 juillet 2016, El Massoudi, n°235.570 ; C.E., 28 novembre 2016, Boudasis, n° 236.554.

Civ. Bruxelles (4^e Ch.), 4 octobre 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 863, note M.-A. BEERNAERT.

Commission d'appel francophone : CAF décision n° CA/22-0105 du 3 août 2022 ; CAF, décision n° CA/22-0187 du 1 décembre 2022 ; CAF, décision n° CA/23-0091 du 8 mai 2023 ; CAF, décision n° CA/23-0103 du 25 mai 2023.

Commissions des Plaintes : CdP Andenne, décision n° CP01/22-0006, du 29 avril 2022 ; CdP Arlon, décision n° CP03/22-0017 du 11 octobre 2022 ; CdP Lantin, décision n° CP15/22-0032 du 24 octobre 2022 ; CdP Haren, décision n°CP36/23-0025 du 3 mars 2023 ; CdP Namur, décision n° CP23/23-0004 du 23 mars 2023 ; CdP Andenne, décision n°CP01/23-0028 du 30 mars 2023 ; CdP Andenne, décision n° CP01/23-0024 du 18 avril 2023 ; CdP Namur, décision n°CP23/23-0014 du 4 mai 2023 ; CdP Andenne, décision n° CP01/23-0031 du 10 mai 2023 ; CdP Andenne, décision n°CP01/23-0032 du 11 mai 2023 ; CdP Mons, décision n° CP22/23-0019 du 6 juin 2023 ; CdP Haren, décision n° CP36/23-0075 du 22 juin 2023 ; CdP Haren, décision n° CP36/23-0062 du 5 juillet 2023.

Ouvrages

ARTIERES P., *Intolérable (Groupe d'information sur les prisons)*, Paris, Gallimard, 2013.

BEERNAERT M.-A., MARY P. et NEVE M., *Le guide du prisonnier en Belgique*, Bruxelles, Luc Pire, 2016, p. 228.

BEERNAERT M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019.

BROSSAT A., *Pour en finir avec la prison*, La Fabrique Éditions, 2001.

CHANTRAINE G., *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Presses Universitaires de France, 2004.

CHARLIER P., MARY P., NEVE M. et REYNAERT P., *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Labor, 2002.

CHAUVENET A., ORLIC F. et BENGUIGUI G., *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF, 1994.

CHAUVENET A., ROSTAING C., et ORLIC F., *La violence carcérale en question*, Presses Universitaires de France, 2008.

DE CONINCK G. et LEMIRE G., *Être directeur de prison. Regards croisés entre la Belgique et le Canada*, Paris, L'Harmattan, 2011.

FASSIN D., *L'ombre du Monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.

GOFFMAN E., *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Éditions de Minuit, 1968.

LEMIRE G. et VACHERET M., *Anatomie de la prison contemporaine*, Nouvelle édition, Presses de l'Université de Montréal, 2007.

MARY P., *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.

Articles scientifiques

ADAM C. et BARTHOLEYNS F., « Le contrôle pénitentiaire des drogues, des usages et des usagers », in *L'usage pénal des drogues* (sous la dir. de D. KAMINSKI), Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, p. 263-265.

BANWELL-MOORE R. and TOMCZAK P., “Complaints: Mechanisms for prisoner participation?”, *European Journal of Criminology*, pp. 1-21.

BARKWORTH J. M. and MURPHY K., “Procedural Justice, Posturing and Defiant Action: Exploring Prisoner Reactions to Prison Authority”, *Justice Quarterly*, 2021, pp. 537-564.

BEERNAERT M-A., « Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires », in *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire* (sous la dir. de M-A. Beernaert et D. Renders), Limal, Anthemis, 2023, pp. 7-24.

BERBUTO S., « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *Pli juridique*, 2020, pp. 52-60.

BUMILLER K., « Victimes dans l'ombre de la loi. Une critique du modèle de la protection juridique », *Politix*, trad. par L. BERENI et al., 2011, pp.131-152.

CASTEL R., "Bilan : l'application de la loi : l'ordre des interactions et l'ordre des déterminations", in *Acteur social et délinquance, hommage à Christian Debuyst* (sous la dir. de F. DIGNEFFE), Bruxelles, Mardaga, pp. 295-303.

CHANTRAINE G., "Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France", *Criminologie*, 2004, pp. 197-223.

CHANTRAINE G. et BERARD J., « Ai-je le droit d'avoir des droits », *Vacarme*, 2007, pp. 52-55.

CHANTRAINE G. et KAMINSKI D., "La politique des droits en prison", *Champ pénal/Penal field [Online]*, Séminaire Innovations Pénales, 2008.

COHEN N., « Détenus disciplinés : sanctions formelles et informelles au sein de la prison », in *Actualités en droit pénitentiaire*, Anthemis, Limal, 2019, pp. 81-97.

COMITE EDITORIAL, « À l'épreuve du scandale », *Politix*, 2005, pp. 3-7.

DAEMS T., « Het klachtenrecht voor gedetineerden trad in werking: wat nu? », *Panopticon*, 2020, pp. 505-515.

DAEMS T. et TULKENS F., « Actualité du droit de plainte des détenus », *JLMB*, 2021, pp. 1612-1630.

DE BLIC D. et LEMIEUX C., « Le scandale comme épreuve : Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 2005, pp. 9-38.

DE GALEMBERT C. et ROSTAING C., « Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2014, pp. 291-302.

DE MUNCK J. et LENOBLE J., « Droit négocié et procéduralisation », in *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis [En ligne], 1996.

DETIENNE J., « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002, pp. 5-68.

DUBOIS C., « Prudence et ruse comme capacités d'action managériale et politique. Le cas des équipes de direction pénitentiaire belges », *Sociologie*, 2016, pp. 377-392.

DURAND C., « Les reconfigurations de la relation carcérale : sociologie des espaces de communication entre prisonniers et autorités pénitentiaires », Diss. Paris, EHESS, 2019.

DURAND C., "Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers", *Droit et société*, 2014, pp. 329-348.

DURAND C., « Par-delà le fracas des grands arrêts. Défiance, critique et crainte des recours à la justice en prison », *Lexbase pénal*, 2022, pp.45-48.

DURAND C., ICARD V. et VEAUDOR Manon, "Enquêter sur le gouvernement de la prison", *Champ pénal/Penal field* [Online]

EL MAGROUTI F., « Négocié dans l'espace carcéral : la relation entre détenus et surveillants en maisons d'arrêt », *Négociations*, 2014, pp. 81-96.

GUFFENS S., « La procédure relative au droit de plainte », in *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire* (sous la dir. de M-A. Beernaert et D. Renders), Limal, Anthemis, 2023, pp. 25-52.

HARTER P. J., « Negotiating regulations: cure for malaise », *Georgetown Law Journal*, 1982.

KAMINSKI D., « Les droits des détenus au Canada et en Angleterre : entre révolution normative et légitimation de la prison », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance des droits des détenus* (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Paris/ Bruxelles, L.G.D.J./Bruylant, La pensée juridique, 2002, p. 99.

KELK C., « Développements concernant le droit de plainte des détenus aux Pays-Bas », in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997.

LECLERC C., « Intervenir contre le harcèlement au travail : soigner et sévir ne suffisent pas », Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé [en Ligne] 2005, disponible sur <https://journals.openedition.org/pistes/3160>

LOCHAK D., « Droit et non droit dans les institutions totalitaires. Le droit à l'épreuve du totalitarisme », *L'institution*, Presses Universitaires de France, 1981, pp. 125-184.

MARY P., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, pp. 5-51.

MARY P., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012, pp. 5-47.

M. MOGENET, « Le droit à un tribunal indépendant et impartial s'arrête-t-il aux portes du pénitencier ? », *Pli juridique*, 2020, pp. 58-62.

MOREAU J., « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, Waterloo, 2014.

NEDERLANDT O. et MICHIELS O., « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016, pp. 561-570.

NEDERLANDT O., « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017, pp. 541-554.

NEDERLANDT O., « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », in *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril* (sous la dir. de DETROUX L. et al.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

NEDERLANDT O. et M. LAMBERT, « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », in *e-legal. Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, 2019, pp. 1-59.

NEDERLANDT O. et TEPER L., « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de BOSLY H.-D. et DE VALKENNEER C.), Larcier, Bruxelles, 2021, pp. 69-173.

PIRES A., « La réforme pénale et la réciprocité des droits », *Criminologie*, 1991, pp. 77-104.

PONCELA P., « Il y a 50 ans, le groupe d'information sur les prisons (GIP) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2021, pp.1-14.

ROSTAING C., « Pertinence et actualité du concept d'institutions totales : à propos des prisons », in *Erving Goffman et les institutions totales* (sous la dir. de C. AMOUROUS et A. BLANC), L'Harmattan, 2001, pp. 137-153.

ROSTAING C., « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 2007, pp. 577-595.

ROSTAING C., "L'expression des détenus. Formes, marges de manoeuvre et limites", consulté sur [https://www.academia.edu/23699691/L'expression des d%C3%A9tenus Formes marges de manoeuvre et limites](https://www.academia.edu/23699691/L'expression_des_d%C3%A9tenus_Formes_marges_de_manoeuvre_et_limites)

ROSTAING C., « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 2014, pp. 303-328.

SALLE G. et CHANTRAINE G., « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, 2009, pp. 93-117.

SLINGENEYER T., « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, pp. 171-190.

SMAERS G., « Les possibilités de plainte existantes pour les détenus », in *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Chartre, 1997.

TEPER L., « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021, pp. 88-95.

TEPER L., « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2021, pp. 1633-1648.

TEPER L., « Maintien de l'ordre en prison : quand les commissions des plaintes et d'appel se lancent à l'abordage des décisions relatives à l'ordre et à la sécurité », in *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire* (sous la dir. de M-A. Beernaert et D. Renders), Limal, Anthemis, 2023, pp. 75-103.

TULKENS F., « Des peines sans droits », *J.T.*, 1988, pp. 577-583.

VACHERET M., « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, 2002, pp. 83-104.

VAN CAMPENHOUDT L. et MARQUIS N., « Considérer toute manière de vivre comme normale et sensée », *Cours de sociologie* (sous la direction de L. VAN CAMPENHOUDT et N. MARQUIS, Dunod, 2020, pp. 31-58.

VAN DER RIJST T. and JACOBS P., "The Dutch Complaint Procedure: A "Picture- Perfect" Procedure?", *Utrecht Law Review*, 2022, pp. 1-13.

VANNESTE C., « Pauvreté, précarité et prison : des liens de proximité inéluctables ? », *Spécificités*, 2014, pp. 202-220.

VAN LAETHEM W., « La nécessité d'un statut juridique correct du détenu », *in Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, pp. 71-79.

WELCH M., "Counterveillance: How Foucault and the Groupe d'Information sur les Prisons reversed the optics", *Theoretical Criminology*, 2011, pp. 301-313.

Rapports

Rapports annuels du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP), 2019, 2020 et 2021 disponible sur <https://ccsp.belgium.be/publications-page/>

Rapports annuels (2022) des Commissions de Surveillance des prisons de Namur, de Dinant, de Saint-Gilles, de Saint-Hubert, de Nivelles, de Mons, d'Andenne, de Ittre, de Lantin, de Leuze en Hainaut, de Marneffe, Arlon, de Huy, de Jamioulx et de Tournai, disponible sur <https://ccsp.belgium.be/publications-page/>

Rapport final de la Commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », exposé des motifs, partie générale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1076/001.

Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, Strasbourg, le 14 octobre 1994.

Conseil de l'Europe, le 27^e Rapport annuel du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 2017.

M. BERTRAND et S. CLINAZ, *Offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, Rapport du CAAP ASBL, 2015.

Observatoire International des Prisons (OIP) – Section Belge, « Pour la dignité des personnes détenues », Notice 2016, p. 153.

Rapport du Raad voor Strafrechtstoepassing en Jeugdbescherming (Pays-bas), *Spanning in detentie*, 2019.

Rapport du CCSP, « Utilisation des cellules de punition et de sécurité dans les prisons belges », 2021, consulté sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2021/10/Cellules_Punition_2021_FR.pdf

« Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues », *Observatoire international des prisons*, section française, 2019.

Autres

Avis du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire au sujet du “plan d’action” communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique à l’intention du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe concernant le groupe d’affaires VASILESCU c. Belgique (requête en° 64682/12).

MERCKX S., « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », *La Ligue des Droits de l’Homme*, 2005, consulté sur <https://www.liguedh.be/la-loi-dupont-pour-une-reconnaissance-des-droits-les-plus-fondamentaux-aux-detenus/>

PACI D., « La « loi Dupont » : l’entrée du droit en prison ? », 2011, consulté sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-loi-Dupont-l-entree-du-droit-en>

« Le cri des commissions de surveillance des prisons : impossible d'en faire encore plus! (OPINION) », La Libre Belgique, le 28-11-2016, consulté sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2016/11/28/le-cri-des-commissions-de-surveillance-des-prisons-impossible-den-faire-encore-plus-opinion-IG56ONDQ2FA73HF2WXBDFGFQYI/>

Prison Insider, Pays-Bas, consulté sur <https://www.prison-insider.com/fichepays/paysbas-prisons2019>

« Cinq agents condamnés pour violences envers des détenus de Forest », Le Soir, 23 septembre 2022, consulté sur <https://www.lesoir.be/467232/article/2022-09-23/cinq-agents-condamnes-pour-violences-envers-des-detenus-de-forest>

Cobbaut Noé

Août 2023

Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ?

Promoteur : Professeur Francis Vincent

Alors que la prison est souvent décriée comme *une zone de non-droit*, l'introduction par la réforme de 2005 d'un droit de plainte visait à permettre aux personnes détenues de faire valoir leurs droits et d'exiger un traitement conforme à la réglementation pénitentiaire. Depuis le 1^{er} octobre 2020, les personnes détenues peuvent se plaindre des décisions prises à leur égard par le directeur de prison devant une commission des plaintes. Le présent travail propose une analyse critique du mécanisme de plainte mis en place en Belgique par une approche sociologique des usages du droit en prison. Dans un premier chapitre, il retrace la genèse du droit de plainte. Dans un deuxième chapitre, il interroge l'accessibilité de la procédure de plainte au regard de l'expérience carcérale des personnes détenues prises dans le contexte particulier de l'enfermement. Enfin, dans un troisième chapitre, il propose une analyse de l'impact du droit de plainte et de la judiciarisation qui le sous-tend sur les relations entre les détenus, les agents pénitentiaires et la direction.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/ecole-criminologie